



Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant et agir de manière adéquate

Guide pour les professionnel-le-s du social

Andrea Hauri, Marco Zingaro
2020



Haute école
spécialisée bernoise

Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant et agir de manière adéquate

Guide pour les professionnel-le-s du social

Andrea Hauri, Marco Zingaro
2020

Mentions légales

Editrice

Protection de l'enfance Suisse

Schlösslistrasse 9a 3008 Berne
www.protectionenfance.ch

Auteur-e-s

Andrea Hauri Marco Zingaro

Responsables de projet

Roxanne Falta, Rainer Kamber
Protection de l'enfance Suisse

Réalisation et production

Patrick Linner (réalisation)
www.prinzipien.ch
Funke Lettershop AG (production)
www.funkelettershop.ch

Proposition de citation

Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020),
Hauri Andrea, Zingaro Marco.
Détecter la mise en danger du bien-être de
l'enfant et agir de manière adéquate.
Guide pour les professionnel-le-s du social.
Berne: Protection de l'enfance Suisse.

Parution de la troisième édition en français.

© 2023 | Fondation Protection de l'enfance
Suisse. Tous droits réservés.

Cette brochure est disponible en version
imprimée et électronique en français,
allemand et italien.
www.protectionenfance.ch

Table des matières

Série de publications de Protection de l'enfance Suisse	6
Introduction	7
Partie I : Connaissances spécialisées	9
1. Définitions et types de mises en danger du bien-être de l'enfant	11
2. Origine et fréquence, facteurs de risque et de protection	18
3. Bases juridiques et système de protection de l'enfance en Suisse	23
Partie II : Guide pratique	35
4. Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant	36
4.1 Vérifier la nécessité d'une aide immédiate	38
4.2 Détecter les indices d'une mise en danger de l'enfant	40
4.3 Identifier les facteurs de protection	42
4.4 Identifier les facteurs de risque	43
4.5 Procéder à l'appréciation du risque	45
4.6 Planifier la suite des démarches	48
5. Indications complémentaires sur la démarche à adopter	55
6. Bibliographie	59

Série de publications de Protection de l'enfance Suisse

La détection précoce des enfants en danger constitue l'un des piliers les plus importants de la protection de l'enfance. Dans ce sens, les professionnel-le-s régulièrement en contact avec les enfants et leur famille jouent un rôle clé même s'ils ne sont pas quotidiennement confrontés à des questions relevant de la protection de l'enfance. Afin de réagir de manière adéquate face à une suspicion de maltraitance, avoir été sensibilisé-e à la protection de l'enfance et en connaître les principes fondamentaux s'avèrent nécessaire. Les questions et défis varient ensuite en fonction du domaine concerné.

La série de publications de Protection de l'enfance Suisse fournit aux professionnel-le-s de la santé, du social et de la petite enfance des outils d'appréciation simples à utiliser pour la détection précoce des enfants en danger.

Cette série comprend les guides suivants :

- Maltraitance – Protection de l'enfance : Guide de détection précoce et de démarche à suivre dans la pratique médicale.
- Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant et agir de manière adéquate : Guide pour les professionnel-le-s du social

- Détection précoce de la violence envers les enfants en bas âge : Guide à l'usage des professionnel-le-s de la petite enfance

Protection de l'enfance Suisse est une Fondation indépendante, de droit privé, active dans toute la Suisse. En tant qu'organisation professionnelle à but non lucratif, nous nous mobilisons pour que tous les enfants en Suisse soient protégés et que leur dignité préservée au sens de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Pour atteindre cet objectif, nous nous engageons systématiquement à fournir des offres de prévention, un engagement politique et des campagnes de sensibilisation scientifiquement fondé-e-s. Protection de l'enfance Suisse s'adresse aux professionnel-le-s, parents ou autres représentant-e-s légaux, au monde politique, aux organisations privées et publiques ainsi qu'au grand public en Suisse. La Fondation finance ses activités par des collectes de fonds ciblées auprès de particuliers, d'entreprises, de fondations et d'institutions publiques.

www.protectionenfance.ch

Introduction

Quel est l'objectif de ce guide ?

Ce guide s'adresse aux professionnel-le-s du social régulièrement en contact avec les enfants¹ ou leurs parents/autres représentant-e-s légaux-aux dans l'exercice de leur activité professionnelle, qui se demandent si le bien-être de l'enfant est menacé et, le cas échéant, quelle démarche adopter. Le présent guide vise tout particulièrement à clarifier si un signalement² à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est indiqué. Il ne s'agit pas d'un guide pour les professionnel-le-s chargé-e-s par l'APEA d'effectuer des enquêtes sociales. Il ne s'adresse pas non plus aux curatrices et curateurs professionnel-le-s en charge de mandats de droit civil en protection de l'enfant.

L'objectif de ce guide n'est pas d'effectuer le plus de signalements possibles, mais de la détection précoce dans des situations de mise en danger avérée afin de prendre des mesures de protection et de soutien adéquates. Ainsi, des conséquences négatives, telles que les difficultés de développement, peuvent souvent être évitées ou réduites.

Ce guide s'articule en deux parties : une première sur les connaissances spécialisées incluant le cadre légal en protection de l'enfance, une seconde partie vous accompagnant étape par étape tout au long du processus permettant d'apprécier l'existence ou non d'une mise en danger du bien-être de l'enfant et si un signalement à l'APEA est indiqué. Pour ce faire, il est important que vous n'appliquez pas ce guide de manière rigide.

Posture et messages clés

La démarche à adopter en cas de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant est symbolisée dans le guide par un voyant lumineux : pour faciliter la lecture, ce voyant peut être vert, jaune, orange ou rouge. Dans le vert, tout va bien. Dans le rouge, il existe généralement une mise en danger du bien-être de l'enfant et un signalement est indiqué. Une aide est requise dans le jaune et une aide importante est requise dans l'orange. Si ces deux dernières situations n'évoluent pas positivement dans un délai raisonnable, un signalement à l'APEA est également indiqué.

¹ Le terme « enfant » est utilisé dans le texte au sens juridique et désigne les enfants et adolescent-e-s de moins de 18 ans.

² A l'instar de la COPMA, le présent guide utilise le terme de « signalement » et non plus « d'avis de mise en danger » (COPMA 2017).

Le bien-être ou l'intérêt supérieur de l'enfant est à maintenir au centre des préoccupations durant l'appréciation de la situation ainsi que durant la suite des démarches. Ce guide s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies et met l'accent sur la participation de l'enfant tout au long du processus. Faire participer l'enfant signifie comprendre sa volonté et ses besoins et en tenir compte à chaque étape, sans toutefois le laisser décider des actions à mener. Il est également important de l'informer par rapport aux professionnel-le-s impliqué-e-s ainsi qu'à l'éventualité d'une procédure auprès de l'APEA.

Une attitude soutenante et attentive à l'égard des parents constitue la posture de base en protection de l'enfant. Dans le travail avec les parents, il est essentiel de placer le bien-être de l'enfant au centre des préoccupations comme objectif commun à atteindre afin d'encourager leur collaboration.

Une bonne coopération entre les services spécialisés et les autorités impliqué-e-s est essentielle pour permettre une protection de l'enfant efficace. Une attitude démontrant intérêt et tolérance envers l'opinion et la manière de travailler peut-être différente d'un-e autre professionnel-le est une condition essentielle au bon fonctionnement du système de soutien. Les problèmes de communication dans une situation ainsi que les reproches mutuels nuisent en premier lieu à l'enfant.

Partie I

Connaissances spécialisées

- | | | |
|----|--|----|
| 1. | Définitions et types de mises en danger du bien-être de l'enfant | 11 |
| 2. | Origine et fréquence, facteurs de risque et de protection | 18 |
| 3. | Bases juridiques et système de protection de l'enfance en Suisse | 23 |

1. Définitions et types de mises en danger du bien-être de l'enfant

Définitions

Bien/Bien-être de l'enfant

Les notions de « bien de l'enfant » et de « mise en danger du bien de l'enfant » sont au centre de la protection de l'enfance en Suisse, car elles figurent telles quelles dans la loi. Cependant, ces notions juridiques sont indéterminées (voir chapitre 3), ce qui signifie qu'elles n'ont pas de définition précise dans la loi et doivent être interprétées de cas en cas par les professionnels-le-s.

Les éléments suivants donnent une orientation générale: Le bien ou bien-être de l'enfant est assuré lorsqu'il existe d'une part une relation propice à un bon développement¹ entre ses droits, ses besoins définis lors d'une appréciation professionnelle ainsi que ses besoins subjectifs et d'autre part ses conditions de vie réelles.

Besoin de base de l'enfant

Pour bien se développer selon leur potentiel, les enfants ont des besoins qui diffèrent selon leur âge. Cependant, il existe des besoins de base pour les enfants de tout âge, à savoir:²

- › Relations affectives stables
- › Intégrité physique, sécurité, régulation (p. ex. pleurer, dormir, manger, se calmer)
- › Expériences tenant compte de la personnalité propre à l'enfant
- › Expériences adaptées au stade de développement de l'enfant
- › Limites et structures
- › Communautés stables, de soutien et continuité culturelle
- › Perspective d'avenir

¹ En référence à Dettenborn (2014, p. 51) qui a défini le terme un peu différemment, à savoir: « Relation entre les besoins et les conditions de vie propices au développement de la personnalité d'un-e enfant ou adolescent-e. »

² Brazelton et al. (2000)

Mise en danger du bien de l'enfant

Ce concept désigne l'atteinte au bon développement de l'enfant pour cause de négligence, violences physique, psychique ou sexuelle. Il existe une mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant dès que « la possibilité réelle d'une atteinte au bien-être physique, moral, mental ou psychologique de l'enfant est prévisible. Il n'est pas nécessaire que cette possibilité se soit déjà concrétisée. »³

Savoir si le bien-être de l'enfant est gravement mis en danger ou s'il existe la possibilité d'une atteinte ne peut se déterminer uniquement à l'aide d'une liste de critères exhaustifs. Il s'agit plutôt du résultat d'une appréciation globale établissant une délimitation artificielle sur un continuum de comportements plus ou moins dommageables ou favorables au développement sain de l'enfant de la part des parents et personnes de référence.

Déterminer s'il y a ou non une mise en danger du bien-être de l'enfant a toujours un caractère normatif soumis à l'esprit du temps et à l'état des connaissances scientifiques sur ce qu'est un bon développement de l'enfant.

Aperçu des différents types de mises en danger de l'enfant

Les différents types de mises en danger du bien-être l'enfant se catégorisent de plusieurs manières. Ce guide distingue les types suivants :

- Négligence
- Violence physique
- Violence psychologique/psychique
- Mise en danger découlant de conflits entre adultes portant sur l'enfant comme type particulier de violence psychologique/psychique
- Violence sexuelle

Ces différents types se superposent et dans la pratique, apparaissent généralement plusieurs types de mise en danger. La violence sexuelle survient souvent indépendamment du comportement parental, contrairement aux autres types de violence. Pour la protection de l'enfance en droit civil, les mises en danger découlant de conflits entre adultes portant sur l'enfant revêtent une importance particulière. C'est la raison pour laquelle ce type de violence est abordé séparément, même s'il représente une sous-catégorie de la violence psychologique/psychique.

³ Hegnauer (1999, N27.14)

Négligence

Négligence : généralités

La négligence implique une atteinte durable ou répétée au développement de l'enfant par insuffisance de soins, d'alimentation, d'habillement, de surveillance, de protection contre les accidents, d'affection ou de stimulation de son développement psychomoteur, social ou langagier.⁴ Les comportements éducatifs inappropriés des parents ou d'une autre personne de référence mettant en danger le développement de l'enfant sont également considérés comme de la négligence.

Négligence affective

Il y a négligence affective lorsque les parents ou autres personnes de référence proches entretiennent avec l'enfant une relation inconsistante ou inconstante.

Violence physique

La violence physique peut se traduire par des coups, des brûlures, de l'ébouillantage, des contusions, des piqûres ainsi que des secouements ou la strangulation de l'enfant. La violence physique peut parfois entraîner des blessures corporelles considérables.

⁴ Cf. Deegener (2005, p. 37) et Deegener et al. (2006, p. 81)

Châtiments corporels

Conformément à l'art. 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les châtimements corporels, même légers, ne sont pas autorisés. Ils comprennent notamment : gifler l'enfant, le taper et lui donner des coups de pied, le pincer ou le frapper avec un bâton. La législation suisse n'interdit toutefois pas explicitement la violence physique envers les enfants (contrairement à l'Allemagne, l'Autriche et la Suède). Selon un arrêté du Tribunal fédéral,⁵ les parents ont un droit restreint de châtimements corporels. Il n'est toutefois pas précisé à partir de quel stade ces châtimements deviennent illicites. Alors que gifler un adulte est explicitement interdit (acte de violence selon le CP), gifler un enfant reste toléré en Suisse dans une mesure non définie par le Tribunal fédéral.

Mutilation génitale féminine

Les enfants ont droit à leur intégrité physique. C'est pourquoi l'excision est aussi considérée comme une violence physique passible en Suisse d'une peine pécuniaire ou de prison, même si elle a été pratiquée à l'étranger.⁶

⁵ ATF 129 IV 216

⁶ Art. 124 CP

Circoncision des nouveau-nés

La circoncision des nouveau-nés est une intervention non indiquée sur le plan médical pour laquelle l'enfant n'a pu être consulté. Cette opération est par conséquent contraire à la vision de l'éthique biomédicale actuelle.⁷

Syndrome de Münchhausen par procuration

Lors de phénomènes de ce type, les parents (généralement les mères) inventent des symptômes que leur enfant sont censés présenter (fièvre, crampes, saignements, etc.) ou les déclenchent par des manipulations sur ce dernier. Ils donnent souvent une image très positive d'eux-mêmes et semblent fortement préoccupés par la santé de leur enfant dont personne ne connaît la maladie et qui par conséquent ne peut être aidé. Ils retirent un bénéfice secondaire de la « maladie » qui implique toutefois de nombreux diagnostics et interventions médicales inutiles.⁸

Violence psychologique/psychique

La violence psychologique ou psychique représente une atteinte et une entrave importantes au développement de l'enfant par le biais notamment du rejet, de l'intimidation, de la terreur et de l'isolement.

Cela commence par des insultes, des moqueries, des humiliations, de la privation d'amour (permanente, quotidienne) passe par la séquestration, l'isolement des pairs et l'attribution du rôle de bouc émissaire jusqu'à des menaces nombreuses et graves, y compris des menaces de mort.⁹ La violence psychologique impacte la confiance de l'enfant en lui-même, ce qui peut affecter sa santé mentale/psychique. Les effets de ce type de violence sont souvent sous-estimés ou ne sont pas reconnue comme tels.¹⁰

Violence domestique (violence dans le couple)

Il est stressant pour un enfant d'assister aux confrontations verbales, psychiques ou physiques d'un-e représentant-e légal-e contre l'autre ou à la violence entre ses parents. Cette charge émotionnelle peut être si forte qu'elle porte atteinte au bon développement de l'enfant et constitue ainsi une mise en danger de son bien-être. Les enfants concerné-e-s se trouvent souvent pris-e-s dans un conflit de loyauté entre leur mère et leur père, se sentent responsables de la violence et ne savent pas comment se comporter lors des prochains passages à l'acte violents.¹¹ De nombreux enfants se sentent menacé-e-s et dépassé-e-s par la violence dans le couple et s'angoissent pour leur propre

⁷ Hiltbrunner & Egbuna-Joss (2013, p. 4):

⁸ Cf. Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020, p. 32)

⁹ Deegener (2005, p. 38)

¹⁰ Schöbi et al., Synthèse des résultats d'études (2017, p. 4)

¹¹ Fondation Protection de l'enfance Suisse (2009, p. 63)

sécurité et celle de leur mère, de leur père ou de leurs frères et sœurs.¹² Chez les enfants exposé-e-s à la violence domestique, le risque de difficultés comportementales importantes sur le plan clinique nécessitant un suivi est multiplié par trois.¹³

La violence dans le couple ne porte pas uniquement atteinte à l'enfant sur le plan psychique; elle s'accompagne souvent de maltraitements physiques. En effet, les études montrent que 30 à 60% des enfants dont la mère a vécu dans un foyer d'accueil pour femmes victimes de violence ont eux-mêmes subi des maltraitements de la part de leur père ou du partenaire de leur mère.¹⁴

Mise en danger liée à des conflits d'autonomie

Les conflits d'autonomie sont des conflits d'émancipation non résolus entre les adolescent-e-s et leurs parents.¹⁵ Ces conflits font partie du développement normal à l'adolescence, mais leur spécificité réside dans le fait qu'ils ne sont pas surmontés. Exemples de conflits d'émancipation: interdiction de la part des parents d'avoir des rapports sexuels légaux; en lien avec la sphère intime de l'enfant au domicile;

contrôle parental ou encore limitation inappropriée des horaires de sortie et des contacts sociaux de l'adolescent-e.

Mise en danger découlant de conflits entre adultes au sujet de l'enfant

La mise en danger découlant de conflits entre adultes au sujet de l'enfant constitue une sous-catégorie de violence psychologique. S'agissant d'une des causes principales de mesures de protection de l'enfant en droit civil, elle est abordée en tant que typologie spécifique dans le présent guide.

Il s'agit de conflits prolongés portant sur l'enfant prenant des proportions importantes dans les familles séparées ou divorcées. Ce sont souvent des litiges liés au droit de visite plaçant l'enfant au cœur du conflit. Les conventions de droit de visite ainsi que l'entretien de la relation de l'enfant avec son autre parent ne sont alors souvent pas respectées. De même, les pratiques éducatives d'un parent sont souvent critiquées par l'autre.¹⁶

¹² Kindler (2005, p. 115)

¹³ Kindler (2005, p. 110)

¹⁴ Kindler (2002, p. 35)

¹⁵ Schone (2017, p. 37)

¹⁶ Deutsches Jugendinstitut (2010, p. 10 s)

Une mise en danger existe lorsque les parents sont tellement pris dans leur conflit que leurs compétences éducatives s'en trouvent restreintes. Si l'enfant réagit au conflit parental par une souffrance psychique nécessitant un traitement ou s'il peine à effectuer les tâches liées à son âge, cela peut être le signe d'une mise en danger.¹⁷

Violence sexuelle

La violence sexuelle désigne « tout acte d'ordre sexuel avec ou devant un enfant entrepris contre sa volonté ou sans qu'il puisse sciemment y consentir en raison de sa position d'infériorité physique, affective, cognitive ou langagière, raison pour laquelle il n'est pas suffisamment en mesure de se défendre et de refuser. Les auteur-e-s de ces actes, utilisent leur pouvoir et leur autorité ainsi que l'amour et la dépendance des enfants pour satisfaire leurs propres besoins (sexuels, affectifs, sociaux) aux dépens de ceux-ci de même que pour obliger ces derniers à coopérer et à garder le secret. »¹⁸

Le harcèlement sexuel, les baisers et at-touchements à caractère sexuel, l'exhibitionnisme ou la masturbation devant des enfants, la pénétration vaginale, anale ou orale font, entre autres, partie de la violence sexuelle envers les enfants. Les causes et conséquences de la violence sexuelle varient fortement selon que celle-ci est perpétrée par une personne de référence (parents, enseignant-e-s, responsables d'une organisation de loisirs, etc.) ou encore par un-e inconnu-e ou des pairs.¹⁹

Mises en danger dans la petite enfance

La petite enfance est une période particulièrement sensible en lien avec les mises en danger. Les nourrissons et les enfants en bas âge sont fortement dépendant-e-s de leur environnement et des personnes qui les prennent en charge. Ainsi, un nourrisson insuffisamment hydraté pendant plusieurs heures peut retrouver en danger de mort. Les bébés hurleurs sont aussi particulièrement vulnérables ; en effet, selon une étude, 5 à 19% des nourrissons pleurent de manière excessive.²⁰

¹⁷ Deutsches Jugendinstitut (2010, p. 32)

¹⁸ Deegener (2005, p. 38)

¹⁹ Cf. Jud (2018, p. 50)

²⁰ Lucassen et al. (2001, p. 398)

Ces derniers sont plus susceptibles de subir des secouements ou d'autres formes de maltraitance physiques les mettant en danger vital. Il n'est donc pas surprenant que les décès d'enfants à la suite de négligence ou de maltraitance sont plus nombreux durant leurs premières années de vie que par la suite.²¹

La relation d'attachement²² entre les parents et leur enfant représente un soutien important²³ dans le développement socio-affectif depuis la naissance. Les enfants avec un lien d'attachement sécurisé sont mieux armé-e-s pour affronter les étapes de leur développement et sont mieux protégé-e-s contre le stress (voir Résilience, chapitre 2). Les nourrissons et les enfants en bas âge ont besoin d'au moins une personne de référence connue, fiable et disponible.²⁴ Un enfant grandissant dans des conditions instables et incertaines ne peut pas développer de schéma relationnel constant et fiable, ce qui peut entraîner des types d'attachement défavorables.²⁵

C'est la raison pour laquelle les types plus subtils de violence, comme la négligence affective, sont extrêmement significatives durant la petite enfance. Dans cette période de vulnérabilité, la négligence affective signifie que les personnes en charge des nourrissons et des jeunes enfants ne sont pas disponibles sur le plan affectif, mimique ou langagier. L'enfant ne voit aucun lien entre son comportement et les réactions de ses parents. Il apprend en conséquence à contenir ses propres sentiments. L'enfant évite le contact visuel, devient apathique et passif. Cela peut entraîner un retard du développement cognitif et des troubles de l'attachement dès la fin de la première année de vie.²⁶

²¹ Ostler & Ziegenhain (2007, p. 68)

²² Le terme « attachement » désigne une relation affective étroite entre des êtres humains.

²³ Cf. à ce sujet Bindungstheorie in Bowlby, J. (1969)

²⁴ Cf. Simoni (2011, p. 26)

²⁵ Pour créer des schémas d'attachement, la sensibilité de la réponse des parents aux signaux émis par leur bébé joue un rôle primordial (perception, interprétation, réaction, réponse aux signaux). Cf. à ce sujet : Ainsworth, M. D. S., & Bell, S. M. (1970, 41(1), 49-67).

²⁶ Cf. Ziegenhain (2006, p. 109f)

2. Origine et fréquence, facteurs de risque et de protection

Origine et fréquence des mises en danger du bien-être de l'enfant

Origine

L'origine des mises en danger du bien-être de l'enfant est un processus complexe qui peut s'expliquer par un modèle équi-finaliste, multifactoriel, écologique, et probabiliste.¹ Il existe différents types de développements (équi-finalistes) et causes qui interagissent (multifactorielles). De plus, son origine dépend de l'environnement familial, communautaire et sociétal ainsi que des caractéristiques propres aux parents et à l'interaction parent-enfant (écologiques). Le dernier aspect de l'origine des mises en danger de l'enfant sera abordé dans le chapitre suivant relatif aux facteurs de risque et de protection. Ce chapitre expose les caractéristiques liées à une probabilité statistique plus élevée (probabiliste) d'aboutir à une future mise en danger.

La négligence est souvent due à un surmenage parental chronique dans lequel de multiples formes de stress s'ajoutent au manque de ressources matérielles, sociales

et psychiques. Une autre cause fréquente est le manque d'expériences et de modèles de référence intérieure concernant la prise en charge d'un enfant.²

Les parents qui mettent en danger leurs enfants présentent souvent les caractéristiques suivantes en matière de prise en charge et d'éducation :³

- Capacité ou disposition limitées à mettre de côté leurs propres besoins au profit des besoins de l'enfant.
- Attentes inappropriées concernant la capacité et l'autonomie de l'enfant par rapport à son âge.
- Empathie limitée envers les besoins de l'enfant.
- Niveau de stress en lien avec l'enfant supérieur à la moyenne.
- Sentiment d'impuissance supérieur à la moyenne face à l'éducation et sentiment de perte de contrôle.
- Vision biaisée et négative des parents sur leur l'enfant avec impression d'un comportement hostile à leur égard.

¹ Kindler (2008, p. 768)

² Kindler (2007, p. 98)

³ Reinhold & Kindler (2006, 18.3)

- Recours à des types de sanction plus sévères que la moyenne et sous-évaluation des répercussions négatives des comportements mettant en danger l'enfant.

L'usage de la violence physique et psychique par les parents n'est bien souvent pas le fruit d'une attitude éducative, réfléchie et délibérée, mais bien plus une réaction spontanée à des situations éducatives difficiles et stressantes. La majorité des parents se sentent mal après de tels actes et ils les regrettent.⁴

Fréquence

En Suisse, il n'existe que peu de chiffres relatifs à l'ampleur des mises en danger de l'enfant. Au cours des dernières années, plusieurs études approfondies portant sur l'ampleur de la violence commise en Suisse envers les enfants ont néanmoins abouti à des résultats d'un grand intérêt.

Une des enquêtes auprès des parents sur la violence physique et psychique mandatée par Protection de l'enfance Suisse en 2017 a montré⁵ que ...

... la moitié des parents participant à cette étude ont admis utiliser de la violence physique dans l'éducation. Le type le plus fréquent de violence physique consiste à fesser les enfants avec la main (30,7%), rarement avec des objets (1,4%) ou à infliger une douche froide (4,4%).

... les enfants en bas âge et durant les premières années de scolarité sont plus souvent victimes de violence physique que les enfants d'âge scolaire plus avancé. Cela se traduit surtout par des fessées, des cheveux tirés et des gifles.

... la majorité des parents recourent à la violence psychique dans l'éducation. Sept parents sur dix ont admis utiliser rarement ce type de violence. Près des deux tiers ont cependant indiqué y avoir rarement, voire très rarement recours, et plus de la moitié des parents interrogés ont dit que la dernière fois remontait à plus d'un mois. Près de 12% des parents ont rapporté qu'ils menaçaient leurs enfants de se séparer d'eux.

... seul un faible pourcentage de parents considèrent que la violence physique fait partie de l'éducation quotidienne. 6 à 11% d'entre eux ont indiqué avoir régulièrement recours à des châtiments corporels dans l'éducation. Selon les estimations de l'étude, jusqu'à 130 000 enfants vivant en Suisse subissent régulièrement de la violence physique perpétrée par leurs parents. Depuis 1990, c'est principalement la part de jeunes parents indiquant avoir eu recours à la violence qui a diminué.

⁴ Schöbi et al. (2017, p. 121)

⁵ Schöbi et al. Synthèse des résultats d'études (2017, p. 2)

La première étude Optimus menée en 2012 comprenait un sondage auprès des écoliers-ères suisses de neuvième année (secondaire I) en lien avec les abus sexuels. Les résultats de l'étude ont montré que subir de la violence sexuelle différait sensiblement selon le genre, puisque 8% des garçons et 22% des filles ont déclaré avoir subi des violences sexuelles avec contact physique.⁶

La troisième étude Optimus de 2018 a montré que chaque année près de 2 à 3,3% des mineur-e-s vivant en Suisse entraient pour la première fois en contact avec une organisation spécialisée en protection de l'enfance en raison d'une mise en danger, soit 30 000 à 50 000 enfants par an,⁷ et il est à supposer que la réalité des chiffres soit nettement plus importante. Dans le cadre de l'étude, la négligence est la plus fréquemment citée (22,4%); la maltraitance physique (20,2%), la maltraitance psychique (19,3%) et l'exposition à la violence dans le couple (18,7%) le sont légèrement moins souvent; enfin, 15,2% concernent des situations d'abus sexuels.

Facteurs de risque et de protection ainsi que résilience

Facteurs de risque

Comme indiqué au chapitre 1, il peut aussi s'agir d'une mise en danger du bien/bien-être de l'enfant dès qu'existe une possibilité sérieuse de préjudice. Lors d'une appréciation de cette mise en danger, l'attention porte non seulement sur le danger existant,⁸ mais aussi sur l'estimation du risque d'une mise en danger dans le sens d'un pronostic. Pour effectuer un tel pronostic, des connaissances scientifiques sur les facteurs de risque sont indispensables. Un facteur de risque est une caractéristique qui, dans certaines conditions, est associée à une plus forte probabilité statistique qu'un événement évalué négativement se produise. Concrètement, un facteur de risque pourrait ainsi être la dépendance à l'alcool (exemple d'une caractéristique) d'une mère, qui dans certaines circonstances particulières (p. ex. s'occuper d'un nourrisson) est liée à une plus forte probabilité statistique qu'un événement considéré comme négatif (p. ex. la négligence) se produise.⁹

Dans la partie pratique (chapitre 4), vous trouverez des indications pour l'appréciation d'un risque (chapitre 4.5) ainsi qu'une liste de facteurs de risque (chapitre 4.4).

⁶ Averdijk et al. 2012, p. 7

⁷ Etude Optimus Suisse, 2018, p. 20ff

⁸ Le terme « atteinte au bien-être de l'enfant » est parfois aussi utilisé dans ce contexte.

⁹ Kindler (2011, p. 3).

Facteurs de protection

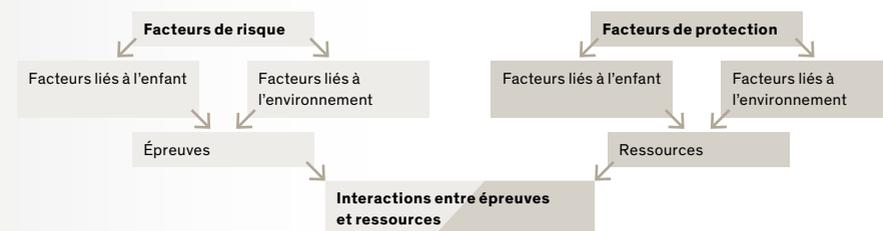
Certain-e-s enfants se développent bien en dépit de conditions de vie défavorables. Il est donc important de connaître les facteurs qui favorisent un tel développement malgré des conditions de vie défavorables. D'une part, ces facteurs de protection seront pris en considération lors de l'appréciation globale d'une mise en danger, d'autre part, le renforcement de ces facteurs de protection peut réduire l'ampleur des troubles et singularités du développement, voire empêcher leur apparition.

Les facteurs de protection ont des effets bénéfiques sur le développement des enfants dans des conditions de vie plutôt défavorables.¹⁰ Un facteur de protection réduit ou supprime les effets d'un risque. En l'absence de facteurs de protection, cet effet se concrétise. Dans la partie pratique (chapitre 4.3), vous trouverez une vue d'ensemble des facteurs de protection.

Interactions entre facteurs de protection et de risque

Aussi bien les facteurs de risque que les facteurs de protection se rapportent tant à l'enfant qu'à son environnement.¹¹ Les facteurs de risque représentent des épreuves, tandis que les facteurs de protection des ressources. Ces facteurs s'influencent réciproquement. Ainsi, comme évoqué au chapitre 2, l'existence de facteurs de protection importants peut atténuer l'effet des facteurs de risque. A l'inverse, la présence de facteurs de risque réduit l'effet des facteurs de protection. L'illustration suivante ¹ représente les interactions entre facteurs de protection et de risque. Vous trouverez des indications plus précises sur la manière d'apprécier les facteurs de risque et de protection dans les chapitres 4.3, 4.4 et 4.

¹ Interactions entre les facteurs de risque et de protection ¹²



¹⁰ Bengel et al. (2009, p. 23)

¹¹ Deegener et al. (2006, p. 23)

¹² Représentation légèrement simplifiée de Deegener et al., (2006, p. 23)

Résilience

Certains enfants parviennent à bien se développer en dépit de conditions de vie difficiles, autrement dit de l'existence de facteurs de risque. Ils se montrent résilient-e-s. La résilience correspond à la capacité de résistance psychique d'un enfant malgré des conditions de vie affectant son développement. Un enfant résilient réussit à minimiser l'effet des risques de développement tout en acquérant ou en maintenant des compétences favorisant ses capacités d'adaptations.¹³ Les facteurs de protection¹⁴ atténuent l'effet de ces risques. Les facteurs de risque et les facteurs de protection jouent un rôle déterminant dans le développement de la résilience et se répartissent en facteurs propres à l'enfant et propres à l'environne-

ment. La résilience ne s'acquiert pas définitivement toute la vie durant. Il s'agit bien plus du résultat d'un processus dynamique entre l'enfant et son environnement dans une situation et à une période déterminées.¹⁵ La qualité de la relation parent-enfant dans la petite enfance ainsi que la sécurité affective et la fiabilité vécues durant cette période constituent une base importante sur laquelle se développe la capacité à dépasser les épreuves.¹⁶

¹³ Cf. Wustmann (2005, p. 204); Laucht (2012, p. 112)

¹⁴ Les facteurs protecteurs peuvent aussi être appelés facteurs de protection. On utilise parfois le terme de facteurs de résilience pour désigner les facteurs de protection, et certains professionnel-le-s font une distinction entre les facteurs de résilience et les facteurs de protection. Dans ce cas, les facteurs de risque et les facteurs de protection désignent des aspects liés à l'environnement, tandis que les facteurs de résilience désignent des aspects personnels (cf. Wustmann, 2005, p. 201).

¹⁵ Sur les différentes utilisations de la résilience en termes de caractéristique ou processus, cf. Reinelt et al. (2016, p. 190); sur l'interaction entre enfant et environnement, voir Wustmann (2005, p. 193f)

¹⁶ Cf. Laucht (2012, p. 114)

3. Bases juridiques et système de protection de l'enfance en Suisse

Vue d'ensemble

Se préoccuper de l'éducation de leurs enfants et assurer leur bien-être général font partie des devoirs fondamentaux des parents. L'État n'intervient que si les parents n'assument pas ou insuffisamment leurs responsabilités et que le bien de l'enfant (bien-être, intérêt supérieur) est mis en danger.

Parmi la multitude de dispositions fédérales et cantonales visant à promouvoir un développement optimal et à protéger les mineur-e-s contre les mises en danger, celles relevant de la **protection de l'enfant en droit civil** sont probablement les mieux connues. Elles décrivent les conditions préalables à une ingérence de l'État dans les droits des parents et définissent un éventail de mesures visant à éviter ou écarter les mises en danger. De plus, les prestations fournies par un grand nombre de services de consultation contribuent de manière importante à la protection et la prévention. Ce domaine de la **protection de l'enfant basé sur la participation volontaire**, composé d'organismes privés et/ou publics, se caractérise par une palette de soutiens aux mineur-e-s et aux parents visant à renforcer ces der-

niers dans leurs devoirs de prise en charge et d'éducation. L'offre en fonction de l'âge de l'enfant, de la problématique ou de la situation est vaste. Par exemple, les services de consultation parents-enfants, le conseil aux jeunes et aux familles, ceux de l'aide sociale, le conseil éducatif, la psychiatrie pour enfants et adolescent-e-s et d'autres services encore. Mises en application à temps, ces offres suffisent souvent à éviter des mesures ordonnées par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). **En droit pénal, la protection de l'enfant** répond à deux notions clé: protection et éducation. Le terme de «protection» se réfère à la terminologie utilisée dans le Code civil suisse (CC) qui promeut également un bon développement et soutient l'épanouissement personnel et professionnel. La protection des enfants et des adolescent-e-s est également garantie dans divers accords internationaux, dont la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, où sont ancrés des principes importants comme la protection contre les maltraitements physiques et psychiques, l'exploitation sexuelle ou autres types d'exploitation ainsi que la négligence. Dans le cadre de la **protection internationale de l'enfant** qui comprend un grand nombre de traités

internationaux en vigueur en Suisse, la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants (CLaH96) revêt une importance particulière dans les situations transfrontalières en termes de compétence des Tribunaux ou Autorités suisses, d'application de la loi ainsi que de reconnaissance et d'exécution des décisions de l'étranger.

Des domaines choisis sont abordés plus en détail ci-après.

Protection de l'enfance en droit civil

Dans la législation suisse la responsabilité du bien-être de l'enfant incombe en premier lieu aux parents. Ceux-ci sont tenus de créer les conditions-cadres permettant son meilleur développement possible du point de vue physique, intellectuel, psychologique/psychique et social. L'autorité parentale définie dans le CC attribue aux parents des droits, mais aussi le devoir de prendre des décisions concernant l'enfant, de l'élever, de le représenter et de gérer ses biens. Si ce devoir n'est pas rempli ou ne l'est que partiellement et qu'il en résulte une mise en danger de l'enfant, l'État doit intervenir de manière appropriée. Une suspicion de mise en danger existe (cf. chapitre 1) dès qu'une possibilité sérieuse d'atteinte au bien-être physique,

moral, intellectuel ou psychologique/psychique de l'enfant est prévisible dans un contexte donné.¹ Contrairement à une idée largement répandue, l'APEA ou Autorité ne peut pas et ne doit pas uniquement intervenir quand une atteinte s'est produite. Elle doit aussi agir de manière préventive indépendamment des causes à l'origine de la mise en danger. Parallèlement à l'APEA qui ordonne des mesures, les professionnel-le-s internes ou externes chargé-e-s des enquêtes sociales ainsi que les curatrices et curateurs, implémentant les mesures, jouent un rôle clé. En droit civil, la protection de l'enfant répond aux principes de base suivants :

¹ Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts, N 27.14

Subsidiarité

Les mesures de protection de l'enfant ne sont prises que lorsque les parents ne sont pas eux-mêmes en mesure de remédier à une situation de mise en danger.

Indépendance de toute faute

Les mesures de protection de l'enfant ne présupposent aucune faute de la part des parents.

Complémentarité

Les mesures de protection de l'enfant ne visent pas à supplanter les compétences et la responsabilité parentales, mais à les compléter, si cela s'avère nécessaire.

Proportionnalité

Toute ingérence dans les compétences parentales pour écarter ou atténuer une mise en danger avérée doit être indispensable et appropriée, adaptée au degré de danger et proportionnelle à la situation.

En termes de **compétence**, les mesures de protection de l'enfant en droit civil sont généralement ordonnées par l'APEA du lieu de résidence de l'enfant (art. 315 al. 1 CC). Si l'enfant ne vit pas avec ses parents (par ex. en raison d'un placement en famille d'accueil ou en institution) ou lors d'une mise en danger, les Autorités du lieu de séjour de l'enfant sont également compétentes (art. 315a al. 2 CC). Les compétences du **lieu de résidence** et de **séjour** sont juridiquement équivalentes. C'est l'Autorité

la plus en lien avec la situation et la mieux à même de prendre les mesures adéquates qui intervient.

En termes de **compétence**, il convient de relever les éléments suivants : le Tribunal compétent pour le divorce ou la protection de l'union conjugale qui gère la relation entre les parents et les enfants est également compétent pour ordonner les mesures de protection de l'enfant nécessaires (et non l'APEA) (art. 315a al. 1 CC). Cependant, l'**exécution** des mesures de protection de l'enfant (parmi lesquelles figure aussi la nomination d'une curatrice ou d'un curateur) reste de la compétence de l'APEA.

Les articles 307 à 312 du CC constituent une palette de mesures restreignant progressivement les compétences parentales. Ces mesures sont présentées ci-après.

Aperçu des mesures

Mesures protectrices (art. 307 CC)

Sur la base de l'art. 307 al. 1 CC formulé de manière générale et ouverte, l'APEA peut ordonner les mesures qu'elle juge adaptées pour écarter une mise en danger de l'enfant. Ainsi, elle peut donner son consentement au traitement médical de l'enfant à la place des parents ou confier à une tierce personne différentes missions sous forme d'ordonnance directe. De

plus, l'art. 307 al. 3 CC rappelle quelques mesures spécifiques concrètes à sa disposition, par exemple rappel aux devoirs, instructions, désignation d'une personne ou d'un office compétent qui aura un droit de regard et d'information.

Le rappel vise à remémorer leurs devoirs respectifs aux représentant-e-s légales-aux. Si ce rappel est adressé aux parents ou aux familles d'accueil, une volonté ainsi que des compétences éducatives doivent préexister. Contrairement au rappel, les **instructions** sont des ordres contraignants par lesquels les personnes concernées sont invitées à réaliser, à s'abstenir de faire ou à permettre une action. L'Autorité doit pouvoir partir du principe que les personnes concernées sont subjectivement et objectivement aptes à suivre les instructions. Bien que leur efficacité soit souvent contestée dans la pratique, les instructions représentent une intervention de faible intensité, à envisager avant l'ordonnance d'une mesure plus contraignante. Cependant, les instructions ne sont efficaces que si contenu et méthodologie sont bien adaptés à l'indication donnée et si l'Autorité peut en garantir le respect lors de sa mise en application. La désignation d'une personne ou d'un service spécialisé ayant un droit de regard et d'information est aussi appelée **surveillance éducative**. Celle-ci vise à établir le contact entre les parents respectivement l'enfant d'une part et la personne ou le service mandaté d'autre part, en vue d'un échange.

Par ce biais, la prise en charge et l'éducation de l'enfant sont soumis à conseil, accompagnement et vérification continues.

Curatelle (art. 308 CC)

Statistiquement, la curatelle constitue de loin la mesure de protection de l'enfant la plus fréquente en droit civil. Avec ses différentes variantes et combinaisons possibles, elle représente un ensemble d'outils nuancés permettant des interventions sur mesure.

Dans le cadre de la **curatelle éducative** (art. 308 al. 1 CC), la curatrice ou le curateur est chargé-e d'assister les parents de ses conseils et de son soutien. Il ou elle doit s'impliquer activement dans le travail éducatif, en leur donnant aussi des instructions si besoin. Une telle curatelle éducative n'entraîne toutefois pas de restriction des compétences parentales.

Des compétences supplémentaires attribuées à la curatrice ou au curateur sont stipulées dans l'art. 308 al. 2 CC, notamment la représentation de l'enfant pour établir son lien de filiation paternelle, pour faire valoir les contributions d'entretien et d'autres droits ainsi que la surveillance des relations personnelles. Si nécessaire, d'autres compétences sont également envisageables, par exemple pour assurer les examens médicaux ou prendre des décisions liées à la scolarisation et à la formation. Sous forme combinée (art. 308 al. 1 et 2 CC), la curatelle n'entraîne pas non plus de restriction de

l'autorité parentale. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées conformément à l'al. 2, la curatrice ou le curateur dispose d'un pouvoir de représentation (parallèle) concurrençant avec celui des parents. Si un renforcement du rôle de la curatrice ou du curateur s'avère nécessaire, par exemple en cas de manque de collaboration des parents, **l'autorité parentale peut être restreinte** (art. 308 al. 3 CC), ce dans la limite des attributions confiées à la curatrice ou au curateur. Ce renforcement permet de garantir que la représentation ne soit (plus) contournée par les parents.

Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC)

Cette mesure restreint une part significative de l'autorité parentale, notamment le droit de décider du lieu de séjour de l'enfant, autrement dit de déterminer en toute autonomie où et avec qui l'enfant vit, que ce soit au domicile de ses parents, chez des proches, dans une famille d'accueil ou un internat, etc. Cette mesure transfère l'autorité parentale à l'APEA qui est alors responsable d'un lieu d'accueil (placement) adapté. Cette forte ingérence dans la vie familiale et privée est liée à des conditions strictes en vertu de l'art. 310 CC.

Sa **variante de base** (art. 310 al. 1 CC) pré-suppose que seul un placement dans un lieu d'accueil extrafamilial puisse écarter la mise en danger d'un enfant en lien avec tous les types de maltraitance y compris les lacunes dans les compétences

éducatives lors de situations particulières (p. ex. surmenage, maladie, difficultés conjugales, etc.). L'indication de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence peut aussi être prononcée dans d'autres problématiques concernant l'enfant comme une situation de handicap, de délinquance, un comportement asocial, la consommation de stupéfiants ou d'autres mises en danger de sa propre personne.

La mesure peut également être ordonnée **sur demande des parents ou de l'enfant**, en cas de relation dysfonctionnelle ne permettant plus le maintien de ce dernier au domicile familial et si d'autres mesures ne suffisent plus (art. 310 al. 2 CC). Le dysfonctionnement dans la relation parents-enfant doit toutefois être considérable. Il s'agit la plupart du temps de parents avec leurs adolescent-e-s.

L'interdiction de retour constitue une troisième variante. Par décision en vertu de l'art. 310 al. 3 CC, l'Autorité peut empêcher le retour de l'enfant lorsque celui-ci a vécu longtemps chez des tiers dans le cadre d'un placement volontaire et que son retour chez ses parents représente une menace sérieuse pour son développement. En d'autres termes, l'interdiction de retour peut être prononcée dans des situations où les parents, en vertu de leur droit de déterminer le lieu de résidence de leur enfant, auraient la possibilité légale de mettre fin à un placement chez un tiers, mais où ce retour mettrait en danger

l'enfant. La mesure prévoit que l'enfant ait été placé «longtemps» chez un tiers. Ce critère ne peut être défini qu'au cas par cas, car l'expérience montre que les enfants ont une notion du temps différente. Plus ils sont jeunes, plus ils créent rapidement de nouveaux liens dans leur lieu de séjour. Les enfants doivent être protégés d'un retour inadéquat (mauvais moment ou préparation insuffisante).

Retrait de l'autorité parentale (art. 311 et art. 312 CC)

Cette mesure de protection de l'enfant est la dernière de l'éventail et consiste à retirer intégralement l'autorité parentale. Cette intervention est envisagée uniquement si aucune des autres mesures de protection de l'enfant n'a fonctionné ou si elles paraissent d'emblée insuffisantes. La loi permettant des interventions sur mesure et combinées (les articles 307, 308 et 310 peuvent être appliqués simultanément), ce cas de figure ne s'applique que si les parents ne sont pas en mesure d'exercer suffisamment leur autorité parentale pour cause «d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues» (art. 311 al. 1 ch. 1 CC). L'article s'étend aussi aux situations où les parents ne se sont pas suffisamment souciés de l'enfant ou ont gravement manqué à leurs devoirs (art. 311 al. 1 ch. 2 CC). Le retrait peut être formulé pour un-e enfant de la fratrie. S'il s'étend à tous les enfants des parents concernés, il s'applique également à celles/ceux né-e-s après l'ordonnance de la mesure, si rien d'autre n'a été expressément stipulé. Aussitôt qu'un-e enfant n'est plus soumis-e à l'autorité parentale, une tutelle doit être instaurée (art. 311 al. 2 associé à l'art. 327a CC).

Deux cas de figure spécifiques permettent à l'APEA un retrait de l'autorité parentale avec l'accord des parents : le premier pour de justes motifs. Il s'agit de situations dans lesquelles une intervention de l'Autorité serait justifiée dans le cadre de l'art. 311 CC, mais où les parents ont le discernement nécessaire et demandent par eux-mêmes de l'aide à l'APEA (art. 312 ch. 1 CC). Le second cas de figure concerne la mise en adoption de l'enfant par ses parents auprès de tiers ou tierces inconnu-e-s (art. 312 ch. 2 CC). Dans ces cas aussi, une tutelle doit être prononcée.

Droits et obligations de signaler ; protection des données²

L'APEA doit en principe agir d'office (c'est-à-dire sans demande formelle) en cas de mise en danger de l'enfant. Pour ce faire, l'Autorité dépend toutefois d'informations provenant de l'extérieur. Dans ce sens, il convient de faire la distinction entre droits et obligations de signaler. En principe, c'est un droit général de signalement qui s'applique. Toute personne a le droit de signaler à l'Autorité « que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée » (art. 314c al. 1 CC).

Cette formulation précise clairement que l'auteur-e du signalement n'a pas à prouver la mise en danger potentielle. Un signalement peut aussi être effectué de manière préventive, donc avant qu'un préjudice ne se produise.

Il découle du droit général de signaler que l'auteur-e n'enfreint pas la protection des données en divulguant des informations.³ Les spécialistes soumis au secret professionnel en vertu du Code pénal (art. 321 CP) ont également le droit de signaler si l'intérêt de l'enfant le justifie (art. 314c al. 2 CC). Cette disposition donne aux personnes soumises au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP la possibilité de s'adresser directement à l'APEA si une situation le demande, après une pesée d'intérêts, et sans levée préalable du secret professionnel (qui devrait être obtenu avec l'accord de la personne concernée ou par décision de la hiérarchie ou de l'organisme de surveillance). Cette option ne concerne que les personnes directement soumises au secret professionnel et ne s'étend pas aux auxiliaires qui doivent être expressément délié-e-s de ce secret s'ils ou elles veulent adresser un signalement à APEA.

² Cf. pour une représentation détaillée : Portail d'informations sur la réglementation en matière de signalement de Protection de l'enfance Suisse disponible à l'adresse www.kinderschutz.ch/fr/signalement-a-lapea.html, ainsi que fiche d'information de la COPMA

de mars 2019, disponible à l'adresse www.copma.ch/fr/documentation/recommandations

³ Cela ne s'applique pas aux signalements effectués avec mauvaise foi qui doivent donc être considérés comme contraires à la loi.

Afin de renforcer le droit de signalement général, l'art. 314d al. 1 CC prévoit diverses obligations: une telle obligation incombe en premier lieu à toutes les personnes qui, dans l'exercice de leur fonction officielle, observent une mise en danger du bien de l'enfant, et qui « ne peuvent y remédier dans le cadre de leur activité » (art. 314d al. 1 ch. 2 CC). La formulation « dans l'exercice de leur fonction officielle » doit être comprise au sens large. Elle s'applique à toutes les personnes qui exercent des fonctions de droit public même si elles n'ont pas de relation de travail avec la collectivité. En conséquence, les privé-e-s ou les institutions hors administration publique peuvent également être considérées comme titulaires d'une fonction officielle. L'obligation de signaler prime sur le secret de fonction: dans la mesure où la loi oblige les personnes soumises au secret de fonction à signaler toute mise en danger du bien-être de l'enfant, celles-ci ne s'exposent à aucunes poursuites pour violation de ce secret. Elles n'ont pas non plus besoin d'être préalablement déliées du secret de fonction.

Ainsi, l'obligation de signaler incombe aux professionnel-le-s de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, aux éduca-

teurs-trices, aux enseignant-e-s, aux intervenant-e-s des domaines religieux et sportif en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle (art. 314d al. 1 ch. 1 CC). Il s'agit notamment des entraîneur-e-s sportifs-ves professionnel-le-s, des enseignant-e-s de musique professionnel-le-s, des employé-e-s de crèches ou de structures d'accueil extrafamiliales privées, des parents de jour professionnels et des responsables de groupes de jeu ou d'enseignant-e-s n'exerçant pas dans l'enseignement public.⁴ Ces professionnel-le-s ont l'obligation de signaler si ils ou elles ne peuvent écarter le danger dans le cadre de leur activité.

Les obligations de signaler précitées peuvent aussi être satisfaites par un transfert d'informations au / à la supérieur-e hiérarchique (art. 314d al. 2 CC). Il convient en outre de noter que les tutrices-eurs, curatrices-eurs sont soumis à une obligation de signaler spécifique (art. 414 CC) et que les cantons peuvent prévoir des obligations de signaler complémentaires en vertu de l'art. 314d al. 3 CC (cf. à cet effet aperçu dans l'annexe II de la fiche d'information de la COPMA).

⁴ Les autres professionnel-le-s sont énumérés sur la fiche d'information de la COPMA de mars 2019, www.copma.ch/fr/documentation/recommandations

Protection de l'enfant en droit pénal

Parallèlement aux dispositions prévoyant des sanctions en cas de maltraitances physiques⁵ et psychologiques/psychiques⁶ indépendamment de l'âge de la victime, différentes infractions **relevant du droit pénal des adultes** visent spécifiquement à protéger les mineur-e-s, notamment leur intégrité sexuelle et leur développement.⁷ A mentionner également l'art. 219 CP qui, sous le libellé « Crimes et délits contre la famille », menace de sanction quiconque enfreint ou néglige son devoir d'assistance ou d'éducation envers un-e mineur-e, mettant ainsi en danger son développement physique ou psychique. Cette disposition ne concerne pas uniquement les parents, mais aussi toute personne ayant un devoir d'assistance et d'éducation envers une personne de moins de 18 ans (p. ex. les familles d'accueil, parents de jour, professionnel-le-s des crèches, des structures d'accueil extrafamiliales et des foyers, les enseignant-e-s, responsables scolaires, tutrices-eurs ainsi que les curatrices-eurs). Le **droit pénal des mineurs poursuit une autre optique**: le DPMIn s'applique aux enfants et aux adolescent-e-s qui se rendent coupables d'infractions entre 10 et 18 ans révolus. Des mesures éducatives et thérapeutiques spécifiques, s'accompagnant, le cas échéant, d'une sanction, sont prononcées pour répondre à une mise en dan-

ger. Ces mesures et sanctions visent à poser des limites aux adolescent-e-s et à faire appel à leur volonté et capacité à changer de comportement. Durant l'enquête, une attention particulière sera portée aux conditions de vie et d'éducation individuelles ainsi qu'au développement de la personnalité. Elle a pour but d'établir pour chaque situation s'il existe un dysfonctionnement individuel ou éducatif nécessitant une mesure pédagogique ou thérapeutique ou encore si une sanction est indiquée.

L'art. 20 DPMIn comprend les règles de **coopération** entre les Autorités civile et pénale des mineur-e-s visant à optimiser la coordination de leurs interventions en protection de l'enfant.

⁵ Art. 111 ss, 122 ss CP (qui depuis le 1^{er} juillet 2012 couvre expressément la mutilation des organes génitaux féminins, art. 124 CP).

⁶ Art. 180 ss CP

⁷ Art. 187 ss CP

Aperçu des mesures de protection en droit pénal des mineurs

Surveillance (art. 12 DPMIn)

Cette mesure correspond à la surveillance éducative en droit civil selon l'art. 307 al. 3 CC. Il s'agit d'une mesure ambulatoire destinée à influencer sur le comportement éducatif par l'accompagnement et le contrôle. Un organisme (p. ex. un service social) ou une personne peuvent être chargés de cette surveillance. Cette mesure ne limite pas l'autorité parentale, mais l'Autorité pénale peut adresser des instructions aux parents.

Assistance personnelle (art. 13 DPMIn)

Cette mesure correspond à la curatelle éducative en droit civil selon l'art. 308 al. 1 CC et s'applique si la surveillance est insuffisante. Un-e professionnel-le seconde les parents dans leurs tâches éducatives et apporte une assistance personnelle au/à la mineur-e. Les parents sont tenus de collaborer. L'Autorité pénale peut conférer à cette personne certains pouvoirs relatifs à l'éducation, aux traitements médicaux ou thérapeutiques ainsi qu'à la formation des mineur-e-s et limiter l'autorité parentale en conséquence (équivalent à l'art. 308 al. 2 et 3 CC).

Traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn)

Cette mesure peut être prise en raison de troubles psychiques, de difficultés liées au développement de la personnalité, de toxicodépendance (ou d'un autre type de dépendance comme l'addiction au jeu). Le trouble à traiter doit être en lien avec la délinquance. Ce traitement ambulatoire peut être associé à une mesure de surveillance, d'assistance personnelle ou de placement dans un établissement éducatif.

Placement (art. 15 et 16 DPMIn)

Cela signifie que les adolescent-e-s quittent leur environnement et sont placé-e-s par exemple dans une famille d'accueil, une colocation ou encore un établissement éducatif ou thérapeutique. Les besoins de la/du jeune ainsi que l'adéquation de l'endroit sont déterminants dans le choix du lieu d'accueil.

Un placement en établissement fermé nécessite une expertise médicale ou psychologique préalable. Il est ordonné uniquement si la protection ou le traitement du trouble psychique de la/du mineur-e l'exigent ou si la/le mineur-e met gravement en danger autrui et que cette mesure paraît nécessaire pour protéger ces tiers.

Aperçu des peines en droit pénal des mineurs

Les différentes peines à disposition de l'Autorité pénale sont la réprimande (art. 22 DPMIn), la prestation personnelle (art. 23 DPMIn), l'amende (art. 24 DPMIn) ainsi que la privation de liberté (art. 22 DPMIn). Dans certaines situations, une exemption de peine est possible en vertu de l'art. 21 DPMIn, par exemple si la peine risque de compromettre l'objectif visé par la mesure de protection déjà ordonnée ou à ordonner dans la procédure en cours ou encore si la responsabilité de la/du mineur-e et les conséquences de ses actes sont peu importants (cas mineur). Une exemption de peine est aussi envisageable si les mineur-e-s ont été fortement impacté-e-s par les conséquences de leur acte (par exemple si ils/elles ont été gravement blessé-e-s) ou ont déjà été sanctionné-e-s par leurs parents, un-e représentant-e légale ou des tiers.

Partie II

Guide pratique

4.	Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant	36
4.1	Vérifier la nécessité d'une aide immédiate	38
4.2	Détecter les signes d'une mise en danger de l'enfant	40
4.3	Identifier les facteurs de protection	42
4.4	Identifier les facteurs de risque	43
4.5	Procéder à une évaluation du risque	45
4.6	Planifier la suite des démarches	48
5.	Renseignements complémentaires sur la démarche à adopter	55

4. Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant

Le présent chapitre a pour but de vous aider à déterminer si un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant (Autorité ou APEA) est indiqué. Déterminer s'il s'agit d'une mise en danger importante et, dans l'affirmative, quelles mesures de protection et quels soutiens sont nécessaires, relève de la responsabilité de l'Autorité. Lorsque l'APEA est informée d'une possible mise en danger du bien-être de l'enfant, elle effectue elle-même une enquête (sociale), ou mandate un service externe. Le terme d'« enquête » désigne dans le présent guide l'analyse et l'évaluation approfondies à caractère contraignant des conditions de vie de l'enfant et de sa famille effectuées pour l'APEA et qui lui serviront de base de décision. Si vous adressez un signalement à l'APEA et que vous possédez des informations sur les ressources de l'enfant ou de ses parents, sur le style ou

les compétences éducatives de ces derniers ainsi que sur leur disposition à coopérer et leur capacité à changer, l'ensemble de ces données seront très utiles à l'Autorité. Si vous n'êtes pas chargé-e d'une enquête sociale suite à un signalement, il ne vous incombe normalement pas de recueillir ces informations. Il est important d'établir une distinction claire entre les conseils donnés en mode volontaire et l'enquête¹ mandatée par l'Autorité à la suite d'un signalement. Cela assure la transparence envers les parents et l'enfant. C'est pourquoi il importe d'être bien au clair sur la nature de votre mission dans une situation donnée et d'adapter votre manière de procéder en conséquence.

¹ L'outil d'évaluation en protection de l'enfant des cantons de Berne et de Lucerne fournit un soutien approfondi lors d'une enquête sociale sur le bien-être de l'enfant pour l'Autorité de protection de l'enfant (cf. Hauri et al.; Hauri et al., 2018, p. 636-673). Les exemples types de cet outil livrent des indications détaillées pour évaluer le bien-être de l'enfant et

peuvent s'appliquer à d'autres types d'évaluation. Le manuel de procédure lors d'enquêtes sociales sur le bien-être de l'enfant par le dialogue et l'analyse systémique fournit des conseils utiles sur les postures et méthodes à adopter dans le cadre d'enquêtes à mener l'APEA (cf. Biesel et al. 2017).

Indications générales sur la démarche à adopter

Vous trouverez ci-dessous quelques remarques générales sur la démarche à adopter en cas de suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant.

- Discutez la situation en équipe et avec vos supérieur-e-s hiérarchiques, tenez compte des objections de vos collègues.
- La décision d'adresser ou non un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant doit être prise selon le principe de la double vérification et non par vous seul-e.
- Adressez-vous aux services spécialisés destiné-e-s aux professionnel-le-s pour discuter une situation de manière anonyme, comme « fil rouge » protection de l'enfant (BE), les groupes de protection de l'enfant (ZH) ou les services cantonaux de protection de l'enfant.
- Après un certain laps de temps, procédez à une nouvelle appréciation de la situation en cas de suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant.
- Clarifier les procédures internes et les compétences au sein de votre institution (qui décide d'un signalement, qui le signe, etc.).

Ce guide représente un soutien à ne pas appliquer de manière rigide. Vous pouvez le consulter ou l'utiliser comme base de discussion en équipe ou avec vos supérieur-e-s hiérarchiques en lien avec une situation. Ce guide vous conduit étapes par étapes au travers du processus décisionnel visant à déterminer l'existence d'une potentielle mise en danger de l'enfant et, le cas échéant, les actions à mener.

Ces étapes sont les suivantes :

1. Vérifier la nécessité d'une aide immédiate (chapitre 4.1)
2. Détecter les signes d'une mise en danger de l'enfant (chapitre 4.2)
3. Identifier les facteurs de protection (chapitre 4.3)
4. Identifier les facteurs de risque (chapitre 4.4)
5. Procéder à une appréciation du risque (chapitre 4.5)
6. Planifier la suite des démarches (chapitre 4.6)

4.1 Vérifier la nécessité d'une aide immédiate

L'enfant a-t-il besoin d'une aide immédiate ?

Dans quelle mesure l'enfant est-il à l'abri, dans son environnement actuel, d'une grave mise en danger, au moins jusqu'au prochain contact ?

Les indices suivants¹ demandent une action immédiate pour protéger l'enfant d'une grave mise en danger :

- Des signes clairs indiquent une grave maltraitance physique ou un abus sexuel, actuellement, dans les heures ou jours à venir.
- Des signes clairs indiquent un danger vital, actuellement, dans les heures ou jours à venir, en raison d'une négligence.

➤ Autres indices :

- des signes clairs indiquent que l'enfant se met gravement en danger ou risque de se suicider.
- la personne qui s'occupe de l'enfant vous empêche de le voir, vous ou un-e autre professionnel-le, le lieu de séjour de l'enfant est inconnu ou l'enfant sera amené-e dans un lieu inconnu dans les prochains jours.
- la personne en charge de l'enfant lui refuse l'accès à l'appartement ou à la maison.
- L'enfant refuse de se rendre à son domicile et aucun autre mode de prise en charge n'est assuré.

¹ Cf. Hauri et al., sous presse ; Hauri et al., 2018, p. 636-673.

Si une aide immédiate est requise, il s'agit d'une urgence, nécessitant une réaction immédiate, dans les heures ou jours à venir. L'aide immédiate peut se traduire par une hospitalisation temporaire dans une clinique pédiatrique (éventuellement par le biais des urgences), une prise de contact avec un groupe de protection de l'enfant dans une clinique pédiatrique ou par un placement temporaire dans un groupe d'accueil d'urgence (pour enfants ou adolescent-e-s).

Un placement en institution contre la volonté de l'enfant ou de ses parents (respectivement du parent seul détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant) nécessite une décision de l'APEA, du Tribunal civil (en cas de litiges matrimoniaux), du Tribunal des mineur-e-s (en cas de délinquance juvénile) ou peut être ordonné par un-e médecin en cas d'indication médicale. L'Autorité de protection de l'enfant peut si besoin instaurer des mesures superprovisionnelles. Dans certaines situations, une aide immédiate peut également être organisée dans l'entourage proche de l'enfant (par exemple en cas

d'hospitalisation imprévue d'un de ses parents, l'enfant peut être temporairement placé-e chez des proches ou des ami-e-s avec l'accord avec de ses parents). Déterminer si vous devez ou non fournir une aide immédiate n'est pas aisé. Il est conseillé de consulter un-e professionnel-le par exemple à l'APEA ou un-e médecin d'urgence.

Si aucune aide immédiate n'est requise, il est utile de répondre aux questions figurant sur les pages suivantes.

4.2 Détecter les signes d'une mise en danger de l'enfant

Quels signes indiquent une mise en danger de l'enfant ?

Consignez par écrit les signes vous indiquant une mise en danger de l'enfant (cf. liste ci-après). Faites une distinction entre les faits, les explications et les interprétations et consignez-les séparément. Les déclarations d'un-e enfant portant par exemple sur une violence sexuelle sont à consigner au mot près.

Si vous concluez à une mise en danger actuelle du bien-être de l'enfant sur la base de ces signes, il est en principe indiqué d'effectuer un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant. Il existe cependant des signes isolés suggérant une mise en danger même si vous ne pouvez l'établir clairement. Dans ce cas, continuez et répondez aux questions suivantes (chapitre 4.3, 4.4 et 4.5).

A quelques exceptions près, il est rare que des signes ou indices isolés permettent de conclure clairement à l'existence d'une

mise en danger de l'enfant. C'est la raison pour laquelle la détection est presque toujours le résultat d'une appréciation globale.

Vous trouverez ci-après une liste ² non exhaustive des principaux signes indiquant une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant. Lors de la détection, ne tirez pas de conclusions trop hâtives. Dans certaines situations, ces signes existent sans comportements dangereux ou manquements de la part des représentant-e-s légales-aux ou d'autres personnes en charge de l'enfant. Ainsi, un retard de développement du langage peut parfois être dû à un handicap de naissance et n'est pas forcément lié à une négligence. Pour davantage d'informations sur les constats médicaux, voir « Maltraitance des enfants – Protection de l'enfance : Guide de détection précoce et de démarche à adopter dans la pratique médicale »¹ publié par Protection de l'enfance Suisse.

¹ Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020), Lips Ulrich, Wopmann Markus, Jud Andreas, Falta Roxanne, 2^e édition révisée

² Signes d'une éventuelle mise en danger de l'enfant²

Apparence physique

- > Dénutrition ou malnutrition chroniques
- > Récurrence de plaies non soignées
- > Fatigue chronique
- > Constante inadaptation vestimentaire au temps
- > Hématomes ou fractures osseuses indiquant une maltraitance³
- > Retards de développement physique et moteur

Aspect cognitif

- > L'enfant ne parvient pas à traduire ses capacités intellectuelles en résultats scolaires concrets depuis trois mois environ
- > Troubles de la perception et de la mémoire
- > Baisse de concentration
- > Retards de développement du langage et de l'intelligence
- > Réactions limitées aux stimuli visuels et acoustiques

Singularités comportementales

- > Retards répétés et absentéisme scolaire, fugues de l'école (y compris absences répétées des structures d'accueil de jour)

- > Fugue de la maison
- > L'enfant a du mal à s'intégrer dans un groupe de pairs, conflits fréquents ou sentiment fréquent de ne pas être accepté-e
- > Réactions dépressives, apathie, tendances suicidaires
- > Comportement distancié, peur de la proximité
- > Troubles du sommeil
- > Troubles alimentaires
- > Énurésie, encoprésie
- > Automutilation, mise en danger de soi-même
- > Agressions sexuelles sur d'autres enfants
- > Consommation de substances psychoactives
- > Comportement agressif
- > Comportement délinquant

Autres signes

- > Conditions de logement dangereuses et/ou protection insuffisante contre les dangers
- > Surveillance et prise en charge insuffisantes
- > Vécu de violences dans le couple parental

Les enfants se trouvent très souvent dans des situations en zone grise, dans laquelle leurs conditions ne sont pas bonnes mais néanmoins « suffisamment bonnes », de sorte que la seule option est de motiver les parents à recourir à un soutien volontaire et qu'aucune mesure d'aide et de protection de l'enfant contraignante en droit civil ne peut être ordonnée contre leur volonté. Durant cette phase, il est important de détecter toute aggravation de la situation pour l'enfant et d'introduire les étapes nécessaires à la protection de l'en-

fant. Pour y parvenir, le plus simple est de vérifier périodiquement la situation et de se demander à chaque fois si le bien de l'enfant est mis en danger. Si vous apportez votre aide, il convient de vérifier constamment si celle-ci permet d'atteindre les objectifs définis afin d'améliorer la situation de l'enfant. Discutez la situation avec un-e professionnel-le extérieur-e est particulièrement utile dans ce cas. De plus, il convient d'épuiser toutes les possibilités de soutien pour l'enfant et sa famille que celle-ci est disposée à accepter en mode volontaire.

² Sauf mention contraire, les signes sont issus des sources suivantes: Berlineinheitlicher Erfassungsbogen bei Verdacht einer Kindeswohlgefährdung (formulaire de saisie uniforme berlinois en cas de suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant, version de juillet 2010; Inversini (2012) et Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020).

³ Pour des informations détaillées sur les hématomes ainsi que les fractures osseuses comme signes ou indices de maltraitance physique, cf. Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020).

4.3 Identifier les facteurs de protection

Quels sont les facteurs de protection ?

Consignez par écrit les facteurs de protection de l'enfant et de sa famille.

Les facteurs de protection ont des effets bénéfiques sur le développement d'un enfant dans des conditions de vie plutôt défavorables (cf. chapitre 2 « Facteurs de risque et de protection »).

La présence de facteurs de protection peut atténuer l'effet d'une mise en danger, mais ne suffit généralement pas à écarter une mise en danger grave, en particulier lorsque les facteurs de risque sont nombreux. Les facteurs de protection représentent des ressources importantes pour la mise en place de soutiens.

3 Aperçu des facteurs de protection pour un bon développement de l'enfant¹

Facteurs de protection chez l'enfant

- > Tempérament joyeux²
- > Bonne estime de soi
- > Régulation des émotions/contrôle des impulsions développée³
- > Fort sentiment d'efficacité personnelle⁴
- > L'enfant a au moins un-e ami-e proche (enfance/adolescence)
- > Relation émotionnelle positive et proche de l'enfant avec un parent/une personne de référence non maltraitant-e/négligent-e
- > Bons résultats scolaires

Facteurs de protection chez les parents

- > Comportement éducatif positif, sensible, adapté au développement et à la personnalité de l'enfant
- > Connaissances des parents quant au développement d'un enfant
- > Forte continuité dans la prise en charge par les personnes qui s'occupent de l'enfant
- > Bonne qualité relationnelle au sein du couple (gestion constructive des conflits, relation harmonieuse)
- > Stabilité familiale
- > Soutien important de la part des parents

¹ Afifi & MacMillan (2011); Bengel, Meinders-Lücking & Rottmann (2009); Vanderbilt-Adriance & Shaw (2008).

² Exemples d'un tempérament joyeux : l'enfant réagit souvent de manière positive et rit lorsqu'on s'adresse à elle/lui ; est facile à calmer ; d'humeur la plupart du temps positive ; parvient à diriger son attention ; ne se laisse pas facilement distraire pour son âge (cf. Möhler & Resch, 2014, p. 43).

³ L'enfant arrive à gérer ses propres émotions, y compris ses frustrations, et à se comporter de manière appropriée (enfance/adolescence).

⁴ Une personne ayant une expectative d'efficacité personnelle élevée dispose de l'assurance en ses propres capacités et motivations pour mener à bien une tâche (cf. Bierhoff, 2002, p. 201).

4.4 Identifier les facteurs de risque

Quels sont les facteurs de risque en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant ?

Dans une situation concrète, vous ne disposez la plupart du temps que d'informations partielles et ne pouvez pas identifier l'ensemble des facteurs de risque. Vous pouvez toutefois procéder à une première appréciation avec les informations dont vous disposez. Par la suite, l'évaluation approfondie sera effectuée durant l'enquête sociale à la suite d'un éventuel signalement. Consignez par écrit si vous estimez ou non que la famille ou l'enfant présente des facteurs de risque, et dans l'affirmative, lesquels.

En protection de l'enfant, un facteur de risque est un critère lié à une probabilité statistiquement plus élevée de mise en danger de son bien-être à l'avenir (cf. chapitre 2 « Origine et fréquence des mises en danger du bien-être de l'enfant »). Vous trouverez ci-après une liste **4** de facteurs de risque de violence physique et psychologique/psychique ainsi que de négligence.

4 Facteurs de risque de violence physique et psychologique/psychique ainsi que de négligence¹

Facteurs de risque chez l'enfant

- > Singularités comportementales
- > Trouble psychique
- > Caractère difficile
- > Retard cognitif
- > Maladie chronique, handicap
- > Absence d'une personne de référence constante permettant une relation étroite et positive

Facteurs de risque chez les parents

- > Signalements à l'Autorité de protection de l'enfant, situation de mise en danger, décès ou blessures graves antérieur-e-s à la suite de maltraitance/négligence dans la famille
- > Difficultés liées à des ressources matérielles insuffisantes
- > Absence de soutien par des tiers
- > Propre expérience de négligence/maltraitance dans l'enfance
- > Violence au sein du couple

- > Trouble psychique d'un des parents (y compris toxicodépendance)
- > Émotivité négative prononcée (sentiments de tristesse, mal-être ou irritation rapides et intenses)
- > Sentiments importants de pression, d'impuissance ou de surmenage concernant les tâches éducatives
- > Forte impulsivité
- > Tendance marquée à l'évitement des problèmes
- > Perception biaisée du comportement de l'enfant (par exemple ses pleurs visent à contrarier sa mère ou son père)
- > Attentes irréalistes à l'égard de l'enfant, empathie limitée pour sa situation
- > Punitives démesurées
- > Représentation fortement biaisée de la responsabilité parentale
- > Faible estime de soi

5 Facteurs de risque supplémentaires d'une mise en danger spécifiques à la petite enfance²

Facteurs de risque spécifiques à la petite enfance

Les facteurs de risque supplémentaires suivants portant sur les trois premières années de vie sont également considérés comme scientifiquement bien établis :

- > Absence d'examen de grossesse ainsi que de bilans pédiatriques (développement, vaccins)
- > Mère mineure
- > Plus d'un enfant à charge pour une mère âgée de moi de 21 ans

- > Grossesse non désirée
- > Dans les familles monoparentales : absence d'un deuxième adulte disponible pour la prise en charge conjointe de l'enfant
- > Trouble de l'attachement
- > Difficultés ostensibles de la personne de référence principale à accepter/accueillir l'enfant et à s'en occuper
- > La personne de référence principale exprime une forte appréhension face à l'avenir.

¹ Black et al. (2001), Kindler (2006, chapitre 70) et Stith Liu et al. (2008). Les facteurs suivants ne sont pas adaptés pour apprécier un risque de violence sexuelle. Les facteurs de risque de violence sexuelle (intra- ou extrafamiliale) se distinguent en partie de ceux de la violence physique et psychique ainsi que de la négligence. Se sont en particulier les caractéristiques comportementales de l'enfant qui sont moins importantes. Selon une vaste méta-étude (Assink et al. 2019), les facteurs de risque de violence sexuelle sont les suivants :

- Expérience précoce de violence sexuelle, physique ou psychique de l'enfant et/ou des membres de sa famille
- Plus de six déménagements de l'enfant et de sa famille par le passé

- Caractéristiques parentales : violence au sein du couple, difficultés relationnelles, trouble psychique d'un des parents (y compris toxico-dépendance), faible niveau d'éducation, famille ou enfant socialement isolé-e-s, parent élevant seul son enfant et vie commune avec le beau-père
- Caractéristiques relationnelles parents-enfant : peu développées (y compris attachement parental), faible niveau de prise en charge, d'affection, de compétences éducatives ainsi que surprotection
- Caractéristiques de l'enfant : handicap physique ou mental, consommation de drogue, délinquance (violente), compétences sociales peu développées (y compris timidité), utilisation fréquente d'Internet

² Cf. Kindler, (2010, p. 174f)

4.5 Procéder à une appréciation du risque¹

Qu'est-ce qu'une appréciation du risque ?

Elle vise à déterminer le niveau de risque d'une future mise en danger du bien-être de l'enfant. Cela implique une appréciation globale du risque dans différents domaines : en plus des facteurs de risque en tant que tels (cf. chapitre 4.4), considérez également les éventuels signes d'une potentielle mise en danger (cf. chapitre 4.2) et tenez compte des facteurs de protection, car ils sont à même de réduire les effets des facteurs de risque (cf. chapitre 4.3). Comme indiqué au début du chapitre 4, l'appréciation du risque doit être effectuée dans le cadre de votre propre activité professionnelle. C'est à l'enquêtrice-eur social-e qu'incombera l'évaluation approfondie du risque.

Si vous supposez un risque de mise en danger du bien-être de l'enfant à la suite de l'appréciation, vous devrez en déterminer le degré et ensuite votre propre certitude quant à l'existence d'une telle mise en dan-

ger. Pour ce faire, il existe une échelle à cinq niveaux identifiant le degré de risque potentiel, de « très faible » à « très élevé ». Pour évaluer votre propre certitude, l'échelle s'étend de « très incertain-e » à « tout à fait certain-e ».

Comment pondérer les facteurs de risque ?

Les facteurs de risque n'ont pas tous la même importance. **Au cours de la petite enfance surtout, on observe une probabilité significativement plus élevée de mise en danger de l'enfant en cas de violence dans le couple et d'addiction à l'alcool ou aux substances psychoactives** de la part de la mère, du père ou du compagnon/de la compagne vivant dans le même foyer, ou encore en cas de **trouble psychique** diagnostiqué chez l'une de ces personnes.²

¹ La présente évaluation du risque et le schéma décisionnel pour la suite des démarches sont une version adaptée d'outils d'appréciation développés en Allemagne et protégés par les droits d'auteur portant sur la détection précoce des mises en danger du bien-être des nourrissons et des enfants en bas âge.

©Clinique psychiatrique pour enfants et adolescent-e-s/ psychothérapie de la clinique universitaire d'Ulm; Institut allemand d'aide aux adolescent-e-s et de droit de la famille (Deutsches Institut für Jugendhilfe und Familienrecht, DIJuF), dans: Ziegenhain et al. (2010).

² Cf. Kindler (2010, p. 173)

Rarement, des facteurs de risque isolés suffisent à déterminer l'existence d'un risque élevé de maltraitance ou de négligence. En général, les effets des facteurs de risque se cumulent en s'additionnant. Parfois, cependant, les effets de plusieurs risques se renforcent de manière plus importante en interagissant.³ Dans une étude longitudinale, les enfants courant un risque élevé étaient jusqu'à trois fois plus susceptibles de présenter des troubles du développement que les autres enfants.⁴ En règle générale, une combinaison de trois facteurs de risque significatifs ou plus est

nécessaire pour pouvoir justifier de manière plausible un risque élevé persistant de maltraitance ou de négligence.⁵

Bien que les appréciations du risque aident à déterminer les différents degrés de mise en danger, elles ne permettent toutefois pas de prévoir avec certitude les **maltraitances ou négligences futures qui nécessiteraient une intervention en droit civil**.⁶ Il est donc essentiel de rester prudent-e face aux facteurs de risque afin de ne pas stigmatiser les enfants et leurs familles.

³ Cf. Kindler (2010, p. 173); Laucht et al. (2002, p. 13)

⁴ Cf. étude de Mannheim portant sur les enfants à risque: Laucht et al. (2002, p. 13)

⁵ Kindler (2006, 70.2)

⁶ Kindler (2006, p. 70.3; 70.7)

6 Procéder à une appréciation du risque

Comment appréciez-vous le degré de risque quant à une mise en danger du bien-être de l'enfant ?⁷



Quel est votre degré de certitude quant à l'existence d'une mise en danger du bien-être de l'enfant ?



Risque < 3

Certitude de l'appréciation ≥ 4

Risque < 3

Certitude de l'appréciation < 4

Risque ≥ 3

Certitude de l'appréciation < 4

Risque ≥ 3

Certitude de l'appréciation ≥ 4

L'appréciation du risque de mise en danger du bien-être d'un enfant combinée à votre propre certitude quant à cette appré-

ciation vous conduit à attribuer la situation à l'une des quatre catégories de couleur verte, jaune, orange ou rouge.

⁷ Exemples : secouer un-e enfant une seule fois constitue déjà un danger vital, tandis que peu échanger avec aura plutôt un effet défavorable à long terme ; des adolescent-e-s déclarant planifier et préparer un suicide

indiquent une situation de grave danger ; à l'inverse, ne pas laisser jouer un-e enfant dehors comprendra plutôt des conséquences défavorables à long terme.

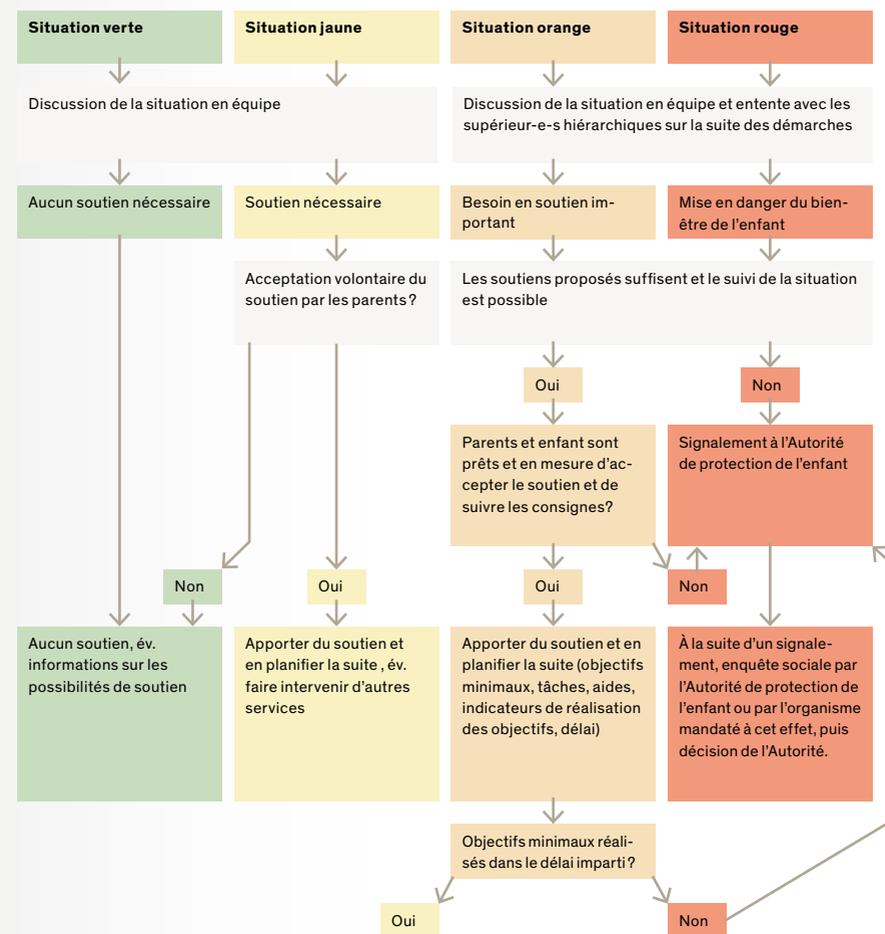
4.6 Planifier la suite des démarches

Une fois que vous avez procédé à l'appréciation du risque, il est temps de planifier la suite des démarches. L'illustration 7 figurant sur la page suivante représente la démarche à adopter sous forme de

schéma décisionnel après avoir apprécié le risque. L'illustration est fondée sur l'hypothèse qu'une mise en danger représente un continuum et qu'il reste à déterminer si un signalement est à effectuer ou non.¹

¹ Cf. la formulation « et que les personnes ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité » (art. 314d al. 1 CC)

7 Schéma décisionnel² pour la suite des démarches



² Basé sur le modèle de ©Clinique psychiatrique pour enfants et adolescent-e-s/psychothérapie de la clinique universitaire d'Ulm, Institut allemand de

soutien aux adolescent-e-s et de droit de la famille (Deutsches Institut für Jugendhilfe und Familienrecht, DIJuF), dans : Ziegenhain et al. (2010). p. 176

● Situation verte – aucun besoin en soutien

Si vous estimez que le potentiel de mise en danger est « faible » ou « très faible » et que votre degré de certitude quant à cette appréciation oscille entre « certain-e » et « tout à fait certain-e », vous pouvez partir du principe qu'aucun soutien n'est nécessaire. Discutez néanmoins la situation en équipe et décider ensemble la suite des démarches.

● Situation jaune – besoin en soutien

Si vous estimez que le potentiel de mise en danger est « faible » ou « très faible » et que votre degré de certitude quant à cette appréciation oscille entre « très incertain-e », « incertain-e » ou « plutôt incertain-e », vous pouvez partir du principe qu'un soutien est nécessaire.

Si les parents sont disposés à accepter du soutien, vous pouvez identifier les ressources et planifier ce soutien en collaboration avec l'enfant et/ou ses représentant-e-s légales-aux. Discutez cette situation en équipe et décidez ensemble la suite des démarches.

Si les parents ne sont pas disposés à accepter du soutien, il n'est probablement pas indiqué de passer à l'étape suivante contre leur volonté, par exemple en effectuant un signalement à l'Autorité de protection de

l'enfant. Vous pouvez cependant essayer de rester en contact avec eux, leur fournir des informations sur les possibilités de soutien et les encourager à en accepter.

● Situation orange – besoin en soutien important

Si vous estimez que le potentiel de mise en danger est « plutôt élevé » ou « très élevé » et que votre degré de certitude quant à cette appréciation oscille entre « très incertain-e », « incertain-e » ou « plutôt incertain-e », vous pouvez partir du principe que le besoin en soutien est important. Dans ce cas, l'étape suivante consiste à déterminer si vous êtes en mesure de fournir ce soutien dans le cadre de votre activité professionnelle et avec vos propres moyens, voire d'en faciliter l'accès ou si des mesures plus conséquentes sont nécessaires. Si vous pouvez fournir vous-même du soutien ou en faciliter l'accès, la question se pose de savoir si vous êtes prêt-e à assumer la responsabilité du suivi de la situation pour cet enfant ou cette famille ou si un autre service/professionnel-le est prêt-e à s'en charger. Comme la plupart de ces situations sont complexes, il est préférable que vous ne procédiez pas seul-e à cette estimation. Il est indispensable de parvenir à un accord en équipe et avec votre hiérarchie. Une situation ne doit pas rester longtemps dans l'orange, mais évoluer vers le jaune dans le délai imparti. Si tel est le cas, veuillez tenir compte des indications suivantes.

Comment pouvez-vous écarter une situation défavorable pour l'enfant dans le cadre de votre activité professionnelle ?



Effectuer un signalement lorsque le bien-être de l'enfant ne peut être assuré dans le cadre de votre activité professionnelle et qu'aucun service spécialisé n'assume la responsabilité du suivi de la situation

Si votre réponse est « plutôt mal », « mal » ou « très mal », vos propres moyens dans le cadre de votre activité professionnelles ne suffisent pas à assurer le bien-être de l'enfant. Vérifiez si un autre service est adapté et en mesure d'assumer la responsabilité du suivi de la situation. Si aucun autre service ne peut s'engager dans ce sens ou si la famille n'est pas disposée à coopérer, il convient d'adresser un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant. Discutez au préalable cette étape avec votre supérieur-e hiérarchique, d'autant plus qu'en vertu de l'art. 314d CC, les professionnel-le-s en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur fonction sont tenu-e-s de signaler à l'Autorité de protection de l'enfant (voir le chapitre 3 « Droits et obligations de signaler ; protection des données »). Dans certaines circonstances, vous pouvez procéder à cette étape contre la volonté des parents, mais en principe ni à leur insu, ni à celui de l'enfant (cf. à cet effet les indications du chapitre 4.5).

Veillez à respecter les procédures et réglementations de votre institution, notamment celles désignant la personne chargée des signalements. L'Autorité de protection de l'enfant évaluera ce signalement et, le cas échéant, chargera un organisme spécialisé d'effectuer une enquête sociale. Si besoin, elle prendra aussi les mesures préventives nécessaires à la protection de l'enfant.

Service spécialisé responsable du suivi de la situation

Si un autre service spécialisé assume la responsabilité du suivi de la situation, il est de sa responsabilité d'apprécier l'évolution ultérieure du bien-être de l'enfant et, si besoin, d'adresser un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant. Être responsable d'un suivi n'implique pas uniquement de relayer la situation à un service et de donner à la famille une adresse sur un papier. Cela implique une prise en charge et un suivi effectifs de la situation, avec l'accord de toutes les personnes concernées. Cet engagement peut être établi, par exemple, lors d'une discussion commune avec les parents et/ou l'enfant ainsi qu'avec les professionnel-le-s actuel-le-s et futur-e-s, au cours de laquelle vous exprimez votre inquiétude pour le bien-être de l'enfant. Le/la profession-

nel-le nouvellement en charge peut alors attester que la famille s'est présentée à l'entretien et que son service fournira dorénavant le soutien et les conseils nécessaires, ce qui constitue une autre

manière d'assumer cette responsabilité. Si votre réponse est « bien » ou « plutôt bien », veuillez encore répondre aux questions suivantes :

Quelle est votre possibilité d'assumer la responsabilité du suivi de la situation de l'enfant ou de la famille ?



Conseil et soutien de la famille en mode consensuel

Si votre réponse est « bonne » ou « plutôt bonne », cela signifie que vous vous engagez à assumer la responsabilité du suivi de la situation et que vous accompagnerez la famille dans le cadre d'un conseil en mode volontaire/consensuel ou d'un soutien. Discutez au préalable cette étape avec votre ou vos supérieur-e-s hiérarchiques. Dans ce cas, convenez avec les parents et l'enfant d'objectifs minimaux concrets, réalisables et contraignants pour assurer le bien-être de l'enfant ainsi que de mesures et d'indicateurs de réalisation de ces objectifs. Un exemple figure ci-après.

En votre qualité de professionnel-le, il vous incombe de définir ces objectifs minimaux et de les communiquer aux parents et à l'enfant. Montrez également en toute transparence aux parents que ces objectifs minimaux doivent être réalisés dans un délai à définir, à défaut de quoi (pour des raisons légales ou déontologiques) vous serez tenu-e d'adresser un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant (cf. chapitre 3 « Droits et obligations de signaler; protection des données »). Le respect des objectifs et par conséquent la garantie du bien-être de l'enfant doivent obligatoirement être vérifié-e-s dans un délai de trois à six mois.

Critères pour un conseil en mode consensuel (sans signalement à l'Autorité de protection de l'enfant)

- > Je peux apporter le soutien nécessaire pour assurer le bien-être de l'enfant dans le cadre de mon activité professionnelle et de mes possibilités ou en favoriser l'accès.
- > En tant que professionnel-le, je m'engage à assumer la responsabilité du suivi de la situation.
- > Une évolution positive est probable à court terme.
- > Aucune mesure ordonnée n'est requise pour apporter du soutien.
- > Les représentant-e-s légales-aux et l'enfant sont d'accord et en mesure d'accepter le soutien, de mettre en application les consignes et s'engagent à collaborer avec moi.
- > Les représentant-e-s légales-aux acceptent l'échange d'informations avec des organismes choisis (p. ex. libération du secret de confidentialité pour l'école, la crèche, etc.).
- > Ma démarche a été discutée avec mon/ma ou mes supérieur-e-s hiérarchiques, en équipe et a été validée.
- > Je définis des objectifs minimaux pour garantir le bien-être de l'enfant et les explique aux parents et à l'enfant.

- > En accord avec ces objectifs minimaux, je définis par écrit les consignes³ que les parents (et éventuellement aussi l'enfant) doivent mettre en application et qui servent à atteindre les objectifs minimaux.
- > Les parents savent que le contenu des consignes n'est pas négociable et qu'ils peuvent et doivent trouver leurs propres solutions pour les appliquer concrètement.
- > En collaboration avec les représentant-e-s légales-aux et/ou l'enfant, je cherche des soutiens afin d'améliorer sa situation.
- > Je définis avec la famille un délai à l'issue duquel j'examinerai la situation (par exemple trois ou six mois).
- > Je vérifie en collaboration avec la famille si les consignes ont été appliquées et si objectifs minimaux ont été atteints à l'issue du délai imparti et réévalue le bien-être de l'enfant si nécessaire.
- > Je m'assure qu'en cas de suppléance/remplacement, l'évaluation du bien-être de l'enfant et les modalités de collaboration avec la famille sont clairement consignées dans le dossier.
- > Les parents et l'enfant savent que mon service adressera en principe un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant s'ils n'honorent pas les rendez-vous fixés et si les objectifs minimaux pour assurer le bien-être de l'enfant ne sont pas atteints.

Conseils pour formuler les consignes données aux parents:⁴

- I. Définissez un état final sous forme d'objectifs minimaux pour assurer le bien-être de l'enfant.
- II. Sur cette base, formulez un mandat qui présente les caractéristiques suivantes :
 - > réaliste et réalisable
 - > formulé si possible de manière positive
 - > rédigé dans un langage simple

- > indique qui est responsable de sa mise en application
- > formulé de façon suffisamment claire pour que des étapes concrètes puissent être définies
- > rendant possible la vérification de sa mise en application

Exemple de tâche :

« Dans votre rôle de père, vous veillez à ce que Nina soit conduite chaque jour à l'heure à la crèche. Vous vous chargez de prévenir la crèche quand Nina est malade et ne peut s'y rendre. »

Si vous parvenez à la conclusion que le bien-être de l'enfant n'est pas assuré à la fin du délai imparti, un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant est indiqué, voire exigé des professionnel-le-s soumis-e-s à l'obligation de signaler en vertu

de l'art. 314d CC (voir chapitre 3 « Droits et obligations de signaler; protection des données »). Si les parents interrompent le soutien en mode volontaire et que ce besoin en soutien est important, un signalement doit en règle générale être effectué.

³ Cf. Lüttringhaus & Streich, 2007, p. 146

⁴ Cf. Lüttringhaus & Streich, 2007, p. 150)

Activer les ressources

Pour le conseil ou le soutien en mode volontaire ou consensuel, activez les ressources existantes avec la famille. Les ressources de l'enfant, de ses parents/représentant-e-s légales-aux et de l'entourage social ainsi que les ressources matérielles et immatérielles revêtent une grande importance. Demandez à l'enfant, aux parents et vous à vous-même lesquelles peuvent être utilisées dans le but d'améliorer la situation de l'enfant.

Signalement si aucune prise en charge de la situation n'est possible

Si votre réponse est « plutôt mauvaise », « mauvaise » ou « très mauvaise », il convient en règle générale d'effectuer un signalement. Rappelons ici qu'un signalement peut être adressé contre la volonté des parents et de l'enfant, mais non à leur insu.

● Situation rouge – mise en danger de l'enfant

Si vous estimez que le potentiel de mise en danger est « plutôt élevé », « élevé » ou « très élevé » et que votre degré de certitude quant à cette appréciation oscille entre « certain-e » et « tout à fait certain-e », il faut partir du principe que le bien-être de l'enfant est en danger. En vertu de l'art. 314d CC, il en résultera en principe l'obligation d'adresser un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant (cf. chapitre 3 « Droits et obligations de signaler; protection des données »),

dans la mesure où vous ne pouvez pas remédier à la mise en danger dans le cadre de votre activité professionnelle. Pour vérifier si vous êtes en mesure de le faire ou non, veuillez répondre aux questions liées à une situation orange.

Il est important de noter que plus le degré de soutien ou de mise en danger est élevé, plus les exigences envers vos propres possibilités (de soutien) et la responsabilité du suivi de la situation augmentent et que vous devez mener une réflexion auto-critique sur votre posture et votre action. Vous y parviendrez grâce au coaching de votre ou vos supérieur-e-s hiérarchiques ou dans le cadre d'intervisions ou supervisions régulières. L'importance de documenter minutieusement l'évolution de la situation augmente aussi en conséquence.

En cas de signalement à l'Autorité de protection de l'enfant, il est important de clarifier qui au sein de votre institution est responsable de le formuler, de le signer et d'en informer les parents et l'enfant. Il est en outre judicieux de noter dans le signalement les signes indiquant une éventuelle mise en danger d'autres enfants au sein du foyer. Vous trouverez dans le chapitre suivant des renseignements sur le contenu d'un signalement. Dans certains cantons, il existe aussi des formulaires de signalement disponibles sur le site Internet de l'Autorité de protection de l'enfant.

5. Indications complémentaires sur la démarche à adopter

Participation de l'enfant

- Que veut l'enfant? L'enfant ne décide pas de votre façon d'agir en tant que professionnel-le, cependant, vous devez connaître sa volonté et ses besoins et en tenir compte dans votre appréciation.
- Le degré de participation de l'enfant dépend de son âge. A partir de 3 ans environ, l'enfant est capable d'exprimer ses préférences, souhaits et idées; à partir de 4 ans environ, il peut juger lui-même des questions qui le concernent et en parler.¹
- Soutenez l'enfant en l'informant sur la suite des démarches et, si possible, discutez les étapes avec lui. Vous lui éviterez ainsi le rôle de victime sans influence sur les événements.
- Informez aussi l'enfant que votre rôle de professionnel-le exige d'intervenir contre sa volonté en cas de mise en danger grave (y compris de sa propre personne) et prévenez-le le moment venu.²

Participation des représentant-e-s légales-aux

- Intervenez si nécessaire contre la volonté des représentant-e-s légales-aux, mais en principe pas à leur insu. Il convient de faire abstraction de ce principe de base si vous subissez des menaces de leur part ou si vous soupçonnez que l'enfant risque de subir une violence grave à cause de cette information (par exemple si les parents frappent l'enfant parce qu'il/elle a cherché de l'aide auprès d'un-e professionnel-le).
- Il est essentiel de garder une attitude respectueuse à l'égard des représentant-e-s légales-aux. Lors de l'entretien, concentrez-vous toujours sur votre objectif commun, à savoir le bien-être de l'enfant, et essayez de comprendre pourquoi les parents se comportent comme ils le font.
- Montrez aux parents en quoi consiste le préjudice ou la mise en danger de l'enfant et quelles en sont les conséquences pour ce dernier.

¹ Dettenborn (2014, p. 70ff)

² Références complémentaires sur la conduite de l'entretien avec des enfants, voir Delfos (2004; 2011)

Démarches à adopter en cas de suspicion de violence sexuelle

- Les signes physiques sont extrêmement rares après une agression sexuelle.
- Si la violence suspectée remonte à moins de 72 heures, il peut être utile de faire examiner l'enfant par un-e professionnel-le expérimenté-e (pédiatre avec formation complémentaire en gynécologie ou gynécologue habitué-e à examiner des enfants dans le cadre de ce type de suspicion).³ De plus, sauvegardez d'éventuels indices en conservant dans un sac en papier propre les vêtements et sous-vêtements portés par l'enfant au moment du fait présumé.
- Evitez une confrontation avec l'auteur-e présumé-e.
- Recueillez la parole de l'enfant sans l'interroger. Cela incombe exclusivement à l'expert-e de l'autorité compétente.⁴ Une « audition préalable » est susceptible d'influencer le comportement de l'enfant lors de l'interrogatoire de police ultérieur.
- Dans votre rôle de professionnel-le, retranscrivez le plus fidèlement possible les déclarations de l'enfant (pour ce faire, faites une distinction entre les faits, les explications et les interprétations).

- Adressez-vous à un service spécialisé ou à un centre d'aide aux victimes pour savoir comment organiser la suite des démarches.

Contenu d'un signalement

- Identité de l'enfant (y compris âge)
- Informations sur la fratrie si elle existe
- Noms, coordonnées des parents/représentant-e-s légaux-aux
- Adresse de contact de l'auteur-e du signalement (y compris son lien avec la famille)
- Indications si l'enfant et ses représentant-e-s légaux-aux ont été informé-e-s du signalement
- Description la plus factuelle possible des événements et observations laissant supposer une mise en danger (avec date et lieu, en faisant une distinction entre les faits, les explications, les interprétations et les déclarations au mot près de l'enfant ou de ses parents)
- Adresse des éventuels témoins et autres personnes informées
- Renseignements sur les démarches accomplies jusqu'ici pour tenter d'améliorer la situation de l'enfant
- Précision sur la nécessité ou non d'une prise de contact immédiate

³ Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020), disponible sur www.protectionenfance.ch: Lips (2011, p. 24)

⁴ Dans le canton de Berne, le groupe de protection de l'enfant de l'Hôpital de l'île effectue un premier entretien (STEB), en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes enfants.

Le signalement doit être adressé à l'Autorité de protection de l'enfant du lieu de résidence de l'enfant.

Conseil basé sur le consensus en protection de l'enfant volontaire

Si votre appréciation vous amène à la conclusion qu'un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant n'est pas nécessaire, vous cherchez peut-être d'autres possibilités de conseil et de soutien pour l'enfant et sa famille. Une prise de contact avec ces autres services se fait directement par l'enfant et la famille, ou par votre intermédiaire avec leur consentement. Dans ce contexte, il est important de communiquer votre appréciation du bien-être de l'enfant à ce service avec l'accord des parents (voir aussi indications détaillées au chapitre 4.6 « Situation orange – besoin en soutien important »).

Aide aux victimes

Il existe différents accès à l'aide aux victimes :

- Si la victime est d'accord, la police transmet un signalement à l'aide aux victimes. Dans ce cas, le centre de consultation d'aide aux victimes compétent prendra ensuite contact par courrier avec la victime.

- La victime est annoncée par une Autorité ou une institution.
- La victime s'annonce au centre de consultation de son choix. Les conseils sont confidentiels, l'anonymat est garanti.

Le conseil prodigué par l'aide aux victimes peut être particulièrement utile si un enfant a subi des violences sexuelles et que la question se pose de savoir si et à quel moment il est indiqué de porter plainte et si cela est dans l'intérêt de l'enfant. L'aide aux victimes peut en outre communiquer les adresses de psychothérapeutes spécialisés dans les traumatismes et de professionnel-le-s du conseil juridique. Vous trouverez une liste exhaustive des centres de consultation d'aide aux victimes reconnus à l'adresse www.aide-aux-victimes.ch.

Soutien aux auteur-e-s de violences

Lorsqu'un enfant subit des maltraitances ou est concerné par la violence dans le couple, il peut être indiqué d'orienter l'auteur-e de ces violences vers un centre spécialisé dans ce domaine ou un programme d'apprentissage contre la violence dans le couple, la famille, etc.⁵

⁵ Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV), www.apscv.ch

Plainte pénale pour délits commis par des mineur-e-s

Si vous suspectez un-e mineur-e âgé-e de 10 à 18 ans révolus d'avoir commis un délit, il est en principe indiqué de déposer une plainte pénale. Ces délits sont traités par les tribunaux pénaux des mineur-e-s / pour enfants cantonaux. Ceux-ci conduisent la procédure et décident si des peines ou mesures spécifiques sont appropriées pour l'adolescent-e. L'objectif des mesures en droit pénal des mineur-e-s est que l'adolescent-e ne commette plus de délit à l'avenir et qu'il ou elle puisse se réintégrer socialement. Il importe de tenir compte des éventuelles obligations de signaler aux Autorités de justice pénale, de l'intérêt de la victime présumée ainsi que de l'intérêt général.

Composer avec les « erreurs » en protection de l'enfant

En protection de l'enfant, des « erreurs » ou incidents critiques peuvent se produire et entraîner des préjudices graves pour l'enfant, voire même son décès. L'origine de ces erreurs provient souvent de l'interaction complexe entre différents facteurs.⁶ Lorsqu'une erreur manifeste a entraîné des conséquences négatives pour un-e enfant et / ou sa famille, il est important de l'analyser minucieusement afin d'en tirer un enseignement. Par ailleurs, il est essentiel de reconnaître l'erreur et de s'en excuser auprès de l'enfant et/ou de sa famille. Cela peut aider les personnes concernées à retrouver leur dignité et à entamer un processus de guérison.

⁶ Cf. Fegert et al. (2010)

6. Bibliographie

- Affolter, Kurt; Vogel, Urs (2016). Berner Kommentar art. 296-327c CC. Die Wirkungen des Kindesverhältnisses: elterliche Sorge / Kinderschutz / Kindesvermögen. Berne: Editions Stämpfli
- Affi, Tracie O.; MacMillan, Harriet L. (2011): Resilience Following Child Maltreatment: A Review of Protective Factors. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 56(5), p. 266-272
- Ainsworth, Mary D. Salter; Bell, Silvia M. (1970). Attachment, Exploration, and Separation: Illustrated by the Behavior of One-Year-Olds in a Strange Situation. *Child Development*, 41(1), p. 49-67
- Alsaker, Françoise (2012): Mutig gegen Mobbing in Kindergarten und Schule. Berne: Editions Huber
- Alsaker, Françoise (2003): Quälgeister und ihre Opfer. Mobbing unter Kindern – und wie man damit umgeht. Berne: Editions Huber
- Assink, Mark; van der Put, Claudia E.; Meeuwssen, Mandy W. C. M.; de Jong, Nynke M.; Oort, Frans J.; Stams, Geert Jan J. M.; Hoeve, Machteld (2019). Risk Factors for Child Sexual Abuse Victimization: A Meta-Analytic Review. *Psychological Bulletin*, 145(5), p. 459-489
- Averdijk, Margrit; Müller-Johnson, Katrin; Eisner, Manuel (2012): Sexuelle Viktimisierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz. Schlussbericht für die UBS Optimus Foundation. Zürich: UBS Optimus Foundation
- Bengel, Jürgen; Meinders-Lücking, Frauke; Rottmann, Nina (2009): Schutzfaktoren bei Kindern und Jugendlichen – Stand der Forschung zu psychosozialen Schutzfaktoren für Gesundheit. Cologne: Centre fédéral d'éducation à la santé BZgA
- Bierhoff, Hans-Werner; Herner, Michael Jürgen (2002): Begriffswörterbuch Sozialpsychologie. Stuttgart: Kohlhammer
- Biesel, Kay; Fellmann, Lukas; Schär, Clarissa; Schnurr, Stefan (2017). Prozessmanual. Dialogisch-systemische Kindeswohlklärung. Berne: Editions Haupt
- Black, Danielle A.; Heyman, Richard E.; Smith Slep, Amy M. (2001) Risk factors for child physical abuse. *Aggression and Violent Behavior*, 6, p. 121-188
- Bowlby, John (1969): Attachment and Loss. Volume I. New York: Basic Books

- Brazelton, T.B.; Greenspan, S.I. (2000): *The irreducible needs of children*. Cambridge: Perseus
- Deegener, Günther; Körner, Wilhelm (2006): *Risikoerkennung bei Kindesmisshandlung und Vernachlässigung. Theorie, Praxis, Materialien*. Lengerich: Pabst Science Publishers
- Deegener, Günther (2005): *Formen und Häufigkeit von Kindesmisshandlung*. In: Deegener, Günther; Körner, Wilhelm (édit.): *Kindesmisshandlung und Vernachlässigung. Ein Handbuch*. Göttingen, Berne: Editions Hogrefe
- Delfos Martine F. (2004): «Sag mir mal...». *Gesprächsführung mit Kindern (4-12 Jahre)*. Weinheim et Bâle: Editions Beltz
- Delfos Martine F. (2007): «Wie meinst du das?». *Gesprächsführung mit Jugendlichen (13-18 Jahre)*. Weinheim et Bâle: Editions Beltz
- Dettenborn, Harry (2014): *Kindeswohl und Kindeswille. Psychologische und rechtliche Aspekte*. 3^e édition Munich: Editions Ernst Reinhardt
- Deutsches Jugendinstitut (édit.) (2010): *Arbeit mit hochkonfliktvollen Trennungs- und Scheidungsfamilien: Eine Handreichung für die Praxis*. Munich: Deutsches Jugendinstitut
- Fegert, Jörg M; Ziegenhain, Ute; Fangerau, Heiner (2010): *Problematische Kinderschutzverläufe. Mediale Skandalisierung, fachliche Fehleranalyse und Strategien zur Verbesserung des Kinderschutzes*. Weinheim et Munich: Editions Juventa
- Hauri, Andrea; Jud, Andreas; Lätsch, David; Rosch, Daniel (sous presse): *Abklärungen im Kinderschutz. Das Berner und Luzerner Abklärungsinstrument in der Praxis*. Berne: Editions Stämpfli
- Hauri, Andrea; Jud, Andreas; Lätsch, David; Rosch, Daniel (2018): *Berner und Luzerner Abklärungsinstrument zum Kinderschutz*. In: Rosch, Daniel; Fountoulakis, Christiana; Heck, Christoph (édit.): *Handbuch Kindes- und Erwachsenenschutz. Recht und Methodik für Fachleute*, 2^{ème} édition. Berne: Haupt, p. 636-673
- Hegnauer, Cyril (1999): *Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts*. 5^e édition Berne: Editions Stämpfli
- Hiltbrunner, Nathalie; Egbuna-Joss, Andrea (2013): *Die Knabenbeschneidung aus juristischer Sicht. Grundlagenpapier des Schweizerischen Kompetenzzentrums für Menschenrechte*. Freiburg i. Ue., 10. Juli 2013. www.skmr.ch
- Inversini, Martin (2012): *Gefährdetes Kindeswohl – Beurteilungshilfe*. Auf-

- fälliges Verhalten im Alltag und in der Schule als Indikatoren. Unveröffentlichte Studienmaterialien. Haute école spécialisée bernoise
- Jud, Andreas (2018). *Kindesmisshandlung: Definition, Ausmass und Folgen*. In: Fegert, Jörg; Kölch, Michael; König, Elisa; Harsch, Daniela; Witte, Susanne; Hoffmann, Ulrike (édit.): *Schutz vor sexueller Gewalt und Übergriffen in Institutionen. Für die Leitungspraxis in Gesundheitswesen, Jugendhilfe und Schule*. Berlin: Editions Springer, p. 49-58
- Kindler, Heinz (2011): *Risiko- und Schutzfaktoren, Gefährdungseinschätzung*. Ulm: KJPP, Clinique universitaire d'Ulm
- Kindler, Heinz (2010): *Anhaltsbogen für ein vertiefendes Gespräch*. In: Ziegenhain, Ute; Schöllhorn, Angelika; Künstler, Anne K. et. al: *Modellprojekt Guter Start ins Kinderleben. Werkbuch Vernetzung*. Cologne: Centre national d'aide précoce
- Kindler, Heinz (2009): *Kindeswohlgefährdung: Ein Forschungsupdate zu Ätiologie, Folgen, Diagnostik und Intervention. Praxis der Kinderpsychologie und Kinderpsychiatrie*, 58, p. 764-785
- Kindler, Heinz (2007): *Prävention von Vernachlässigung und Kindeswohlgefährdung*. In: Ziegenhain, Ute; Fegert, Jörg (édit.): *Kindeswohlgefährdung und Vernachlässigung*. Munich et Bâle: Editions Ernst Reinhardt, p. 94-108
- Kindler, Heinz (2006): *Wie können Misshandlungs- und Vernachlässigungsrisiken eingeschätzt werden?* In: Kindler, Heinz; Lillig, Susanna; Blüml, Herbert; Meysen, Thomas; Werner, Annegret (édit.): *Handbuch Kindeswohlgefährdung nach §1666 Code civil allemand et Service social général allemand (ASD)*. Munich: Deutsches Jugendinstitut e.V., chapitre 70. <http://db.dji.de/asd/70.htm> (10.7.2019)
- Kindler, Heinz; Werner, Annegret (2005): *Auswirkungen von Partnerschaftsgewalt auf Kinder*, in: Deegener, Günther; Körner, Wilhelm (édit.): *Kindesmisshandlung und Vernachlässigung. Ein Handbuch*. Göttingen, Berne: Editions Hogrefe
- Kindler, Heinz (2002): *Partnerschaftsgewalt und Kindeswohl. Eine meta-analytisch orientierte Zusammenschau und Diskussion der Effekte von Partnerschaftsgewalt auf die Entwicklung von Kindern: Folgerungen für die Praxis*. Munich: Deutsches Jugendinstitut
- COPMA (édit.) (2017): *Praxisanleitung Kinderschutzrecht*. Zurich, Saint-Gall: Editions Dike
- Laucht, Manfred (2012): *Resilienz im Entwicklungsverlauf von der frühen Kindheit bis zum Erwachsenenalter. Ergebnisse der Mannheimer Risikokinderstudie. Frühförderung interdisziplinär*, 31, p. 111-119

Laucht, Manfred; Schmidt, Martin H.; Esser, Günter (2002): Motorische, kognitive und sozial-emotionale Entwicklung von 11-Jährigen mit frühkindlichen Risikobelastungen: späte Folgen. *Zeitschrift für Kinder- und Jugendpsychiatrie und Psychotherapie*, 30(1), p. 5-19

Lucassen, P L B J; Assendelft, J; von Eijk, T M; Gubbels, J W; Douwes, A C & van Geldrop, W J (2001): Systematic review of the occurrence of infantile colic in the community. *Archives of Disease in Childhood*, 84, p. 398-403

Lüttinghaus, Maria; Streich, Angelika (2007): Kinderschutz in der Jugendhilfe. Wie man Auflagen und Aufträge richtig formuliert. *Blätter der Wohlfahrtspflege, Deutsche Zeitschrift für Soziale Arbeit*, p. 154, 145-150

Möhler, Eva; Resch, Franz (2014): Temperament. In: Cierpka, Manfred (édit.): *Frühe Kindheit 0-3 Jahre. Beratung und Psychotherapie für Eltern mit Säuglingen und Kleinkindern*, 2^e édition. Berlin: Editions Springer, p. 39-56

Etude Optimus Suisse(2018): *Kindeswohlgefährdung in der Schweiz: Formen, Hilfen, fachliche und politische Implikationen*. Téléchargement: www.protectionenfance.ch > Publications spécialisées

Ostler, Teresa; Ziegenhain, Ute (2007): Risikoeinschätzung bei (drohender) Kindeswohlgefährdung. In: Ziegenhain, Ute; Fegert, Jörg (édit.): *Kindeswohlgefährdung und Vernachlässigung*. Munich et Bâle: Editions Ernst Reinhardt, p. 67-83

Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020), Lips, Ulrich; Wopmann, Markus; Jud, Andreas; Falta, Roxanne. *Maltraitance infantile — Protection de l'enfance: Guide de repérage précoce et de conduite à tenir en cabinet médical* Berne: Protection de l'enfance Suisse, 2^e édition révisée

Reinelt, Tilman; Schipper, Marc; Petermann, Franz (2016). *Viele Wege führen zur Resilienz. Zum Nutzen des Resilienz-begriffs in der Klinischen Kinderpsychologie und Kinderpsychiatrie*. *Kindheit und Entwicklung*, 25(3), p. 189-199

Reinhold, Claudia; Kindler, Heinz (2006): Was ist über Eltern, die ihre Kinder gefährden, bekannt? In: Kindler, Heinz; Lillig, Susanna; Blüml, Herbert; Meysen, Thomas; Werner, Annegret (édit.). *Handbuch Kindeswohlgefährdung nach §1666 Code civil allemand et Service social général allemand (ASD)*. Munich: Deutsches Jugendinstitut e.V., chapitre 18. https://www.dji.de/fileadmin/user_upload/bibs/asd_handbuch.pdf (10.11.2019)

Schöbi, Dominik; Kurz, Susanne; Schöbi, Brigitte; Kilde, Gisela; Messerli, Nadine; Leuenberger, Brigitte (2017). *Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Physische und psychische Gewalt in Erziehung und Partnerschaft in der Schweiz: Momentanerhebung und Trendanalyse*. Université de Fribourg; synthèse des résultats d'études, tous deux disponibles sur <https://www.kinderschutz.ch/fr/fachpublikation-detail/etude-concernant-le-comportement-punitif-des-parents-en-suisse.html>

Schone, Reinhold (2017). *Zur Definition des Begriffs Kindeswohlgefährdung*. In: Münder, Johannes (édit.) (2017): *Kindeswohl zwischen Jugendhilfe und Justiz. Zur Entwicklung von Entscheidungsgrundlagen und Verfahren zur Sicherung des Kindeswohls zwischen Jugendämtern und Familiengerichten*. Weinheim et Bâle: Editions Beltz Juventa, p. 16-38

Simoni, Heidi (2011): «3V» als Schlüssel von tragfähigen Beziehungen. *netz 1*, p. 26-29

Stith, Sandra M.; Liu, Ting; Davies, L. Christopher; Boykin, Esther L.; Alder, Meagan C.; Harris, Jennifer M.; Som, Anurag; McPherson, Mary; Dees, J. E. M. E. G. (2009): Risk factors in child maltreatment: a meta-analytic review of the literature. *Aggression and Violent Behavior*, p. 14, 13-29

Vanderbilt-Adriance, Ella; Shaw, Daniel S. (2008): Protective Factors and the Development of Resilience in the Context of Neighborhood Disadvantage. *Journal of Abnormal Child Psychology*, 36, p. 887-901

Ziegenhain, Ute; Schöllhorn, Angelika; Künster, Anne K. et al (2010): *Modellprojekt Guter Start ins Kinderleben. Werkbuch Vernetzung*. Cologne: Centre national d'aide précoce

Ziegenhain, Ute; Fries, Mauri; Bütow, Barbara; Derksen, Bärbel (2006): *Entwicklungspsychologische Beratung für junge Eltern. Grundlagen und Handlungskonzepte für die Jugendhilfe*. 2^e édition Weinheim, Munich: Editions Juventa



Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Les violences psychologique/psychique, physique ou sexuelle ainsi que la négligence peuvent affecter le bien-être d'un enfant à un tel point que de graves conséquences en découlent. Plus une situation défavorable ou dangereuse est détectée à un stade précoce, plus les mesures de soutien ou de protection peuvent être instaurées durablement. Les professionnel-le-s, en particulier du social, qui sont régulièrement en contact avec les enfants ou leurs parents, jouent à ce titre un rôle clé.

Apprécier de manière professionnelle si un-e enfant est en danger, dans quelle mesure il est possible d'apporter son propre soutien ou à quel moment un signalement à l'APEA est indiqué, constitue un défi permanent. Chaque situation demande une appréciation approfondie et minutieuse.

Le présent guide s'adresse tout particulièrement aux professionnel-le-s du social comme soutien à la détection précoce des situations de danger. Il vise à clarifier la nécessité ou non d'un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant. Il n'est pas destiné aux spécialistes mandaté-e-s par l'Autorité de protection de l'enfant pour effectuer des enquêtes sociales à la suite de signalements, ni aux curatrices et curateurs professionnel-le-s en charge de mandats civils en protection de l'enfant.

Protection de l'enfance Suisse

Schlösslistrasse 9a | 3008 Berne
Téléphone +41 31 384 29 29

www.protectionenfance.ch
info@protectionenfance.ch

  /protectionenfancesuisse
 /kinderschutz_ch
 /kinderschutzschweiz